



8 décembre 2017

Révision totale de l'ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques élec- troniques et les légalisations électroniques (OAAE)

Synthèse des résultats de
la procédure de consultation

Table des matières

1	Remarques d'ordre général	4
2	Liste des participants à la consultation	4
3	Objet de la consultation (AP-OAAE)	4
4	Remarques d'ordre général sur l'avant-projet	5
4.1	Approbation ou rejet de principe	5
4.2	Autres remarques d'ordre général	6
4.3	Remarques sur la délimitation des compétences entre Confédération et cantons..	8
4.4	Remarques sur les domaines qui ne figurent pas dans l'AP-OAAE	9
4.5	Renvois à d'autres avis	10
5	Les détails de l'avant-projet	10
5.1	Titre et préambule	10
5.2	Dispositions générales	11
5.2.1	Remarques d'ordre général	11
5.2.2	Remarques sur les différents articles	11
5.2.2.1	Art. 1	11
5.2.2.2	Art. 2	12
5.2.2.3	Art. 3	18
5.2.2.4	Art. 4	18
5.3	Registre suisse des officiers publics	19
5.3.1	Remarques d'ordre général	19
5.3.2	Remarques sur les différents articles	21
5.3.2.1	Art. 5	21
5.3.2.2	Art. 5 ^{bis}	21
5.3.2.3	Art. 6	22
5.3.2.4	Art. 7 et 8	23
5.3.2.5	Art. 7	23
5.3.2.6	Art. 8	24
5.4	Procédure	25
5.4.1	Remarques d'ordre général	25
5.4.2	Remarques sur les différents articles	27
5.4.2.1	Art. 9	27
5.4.2.2	Art. 10	30
5.4.2.3	Art. 11	31
5.4.2.4	Art. 12	31
5.4.2.5	Art. 13	32
5.4.2.6	Art. 14 et 15	33
5.4.2.7	Art. 14	34
5.4.2.8	Art. 15	34
5.5	GebührenÉmoluments	34
5.5.1	Remarques d'ordre général	34
5.5.2	Remarques sur les différents articles	37
5.5.2.1	Art. 16	37
5.5.2.2	Art. 17	37
5.5.2.3	Art. 18 et 19	38
5.5.2.4	Art. 18	38
5.5.2.5	Art. 19	39
5.6	Dispositions finales	39
5.7	Abrogation et modification d'autres actes	40
5.7.1	Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)	40

5.7.2	Ordonnance sur l'état civil (OEC).....	40
5.7.3	Ordonnance sur le registre foncier (ORF)	41
5.7.4	Ordonnance sur le registre du commerce (ORC).....	42
6	Points absents de l'avant-projet	42
7	Mise en œuvre du projet par les cantons	45
8	Publicité	45
	Anhang / Annexe / Allegato.....	46

Condensé

Les principaux points de la révision de l'ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques (OAAE) visent à élargir son champ d'application objectif et subjectif. Ne seront plus seulement des officiers publics les conservateurs du registre foncier et les notaires, mais aussi d'autres personnes auxquelles le droit fédéral ou le droit cantonal confère la compétence officielle d'établir des actes authentiques électroniques. Autre nouveauté : les extraits électroniques légalisés des registres publics du droit privé (dits extraits officiels de registre) seront soumis à l'OAAE. L'avant-projet prévoit par ailleurs un modèle d'émolument pour le registre des officiers publics (RegOP), qui continuera d'être exploité par l'Office fédéral de la justice au terme de sa phase d'introduction.

L'avant-projet est dans l'ensemble bien accueilli. Nombreux sont les participants qui se disent expressément en faveur de l'extension prévue du champ d'application de l'OAAE. La majorité d'entre eux salue également le fait que le RegOP continue d'être exploité par la Confédération. La réglementation prévue en matière d'émoluments, en revanche, suscite beaucoup de remarques, parfois divergentes. Dans l'ensemble, on ne peut toutefois pas parler de rejet. Beaucoup de points spécifiques de l'avant-projet soulèvent un grand nombre de remarques et de propositions de modifications, dont certaines sont détaillées.

Un petit groupe de participants, enfin, se montre critique envers la légalité de l'avant-projet. Ils considèrent qu'il viole la compétence cantonale en matière d'organisation de la procédure d'instrumentation des actes authentiques. C'est pourquoi quelques-uns rejettent même l'avant-projet dans son entier.

1 Remarques d'ordre général

La procédure de consultation sur l'avant-projet d'ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques (AP-OAAE) s'est déroulée du 7 septembre au 7 décembre 2016. Ont été invités à donner leur avis les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie et d'autres organisations intéressées.

25 cantons, deux partis politiques, 22 organisations et d'autres participants se sont exprimés sur le sujet. Nous avons reçu au total 49 avis.

Un canton¹, un parti² et quatre organisations³ ont renoncé expressément à prendre position.

2 Liste des participants à la consultation

Une liste des cantons, partis, organisations et personnes ayant pris position sur le projet figure en annexe.

3 Objet de la consultation (AP-OAAE)

L'AP-OAAE prévoit pour l'essentiel une extension du champ d'application de l'OAAE et une réglementation des émoluments destinés à financer le registre des officiers publics (RegOP), exploité jusqu'ici gratuitement par la Confédération.

Le champ d'application de l'OAAE est d'abord élargi au plan subjectif. La focalisation de l'OAAE sur le registre foncier et le notariat, héritée de l'histoire, est par trop étroite. L'AP-

¹ GL indique toutefois que le projet va dans le bon sens.

² PS

³ CCDJP, UVS, Union patronale suisse, Université de Genève

OAAE complète les notaires indépendants, les notaires de fonction et les conservateurs du registre foncier par les officiers de l'état civil, les collaborateurs des offices du registre du commerce, les ingénieurs géomètres et les autres personnes auxquelles le droit fédéral ou le droit cantonal confère la compétence officielle d'établir des actes authentiques, qui seront tous considérés comme des officiers publics.

Le champ d'application objectif de l'OAAE est lui aussi étendu : il englobe maintenant les extraits électroniques légalisés des registres publics du droit privé (extraits officiels de registre).

Le RegOP, qui a été exploité et financé par l'Office fédéral de la justice (OFJ) pendant sa phase d'introduction, restera exploité par l'OFJ. Mais il sera financé via un émolument basé sur l'utilisation qui en est faite. L'avant-projet prévoit un émolument pour chaque confirmation d'admission qu'il délivrera, la facturation étant établie directement au nom de l'officier public.

4 Remarques d'ordre général sur l'avant-projet

4.1 Approbation ou rejet de principe

L'orientation générale de l'AP-OAAE – extension du champ d'application de l'instrumentation électronique des actes authentiques et de la légalisation électronique et par conséquent encouragement de la communication et des transactions électroniques – semble susciter l'adhésion générale⁴. Plusieurs participants approuvent aussi expressément l'encouragement des transactions électroniques et l'assouplissement des processus d'établissement d'actes authentiques et de légalisations⁵. Quelques participants font aussi bon accueil à la sécurité juridique que l'AP-OAAE crée⁶ et à l'uniformisation des conditions régissant le domaine des actes authentiques électroniques⁷. La nécessité de cette uniformisation est également reconnue explicitement par les quelques participants qui s'expriment en termes critiques sur l'AP-OAAE⁸.

Quelques cantons signalent que les bases légales sur l'acte authentique électronique ne sont pas encore complètement mises en œuvre sur leur territoire⁹ ou que l'utilisation d'actes authentiques électroniques n'est pas encore répandue¹⁰. Un participant critique le fait qu'une révision totale de l'OAAE soit indispensable aussi peu de temps après son entrée en vigueur alors que pareilles modifications donnent beaucoup de travail aux milieux économiques et à l'administration¹¹.

Rares sont les participants à demander une simplification et une libéralisation plus poussée dans le domaine de l'établissement d'actes authentiques électroniques et de la légalisation électronique¹². Quelques-uns se montrent toutefois critiques envers l'application des règles de l'OAAE sur la légalisation des documents internes des autorités aux fins d'archivage, en raison du travail requis, et demandent que ce domaine soit en partie simplifié¹³.

Au vu de cette situation, relativement claire, la principale question qui se pose est de savoir si les participants approuvent la manière dont cette orientation générale est concrétisée. L'objet de l'OAAE est très marqué par des aspects juridiques et informatiques spécifiques et

⁴ Voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

⁵ Voir ZG, p. 2 ; GE, p. 1 ; NE, p. 2 ; HEV, p. 2 ; economiesuisse, p. 2 ; USS p. 1.

⁶ NE, p. 2 ; PLR, p. 1 ; USS, p. 1

⁷ PLR, p. 1

⁸ VD, p. 2 ; dans le même ordre d'idée CP, p. 1 ; voir ci-après et le ch. 4.3 au sujet de ces participants critiques sur le principe.

⁹ Voir OW, p. 1, et ZG, p. 1.

¹⁰ BL, p. 1

¹¹ USP, p. 1

¹² Notamment economiesuisse, p. 2.

¹³ Voir notamment le ch. 4.2.

pour certains complexes. Beaucoup d'avis évoquent ainsi la mise en œuvre législative d'objectifs réglementaires en soi incontestés et l'applicabilité de certains éléments. À cet égard, une petite minorité des participants qui pourtant reconnaissent la nécessité d'encourager la communication électronique des écrits se montrent parfois très critiques envers l'AP-OAAE ou certains de ses éléments. Quelques participants le rejettent complètement.

Dans le détail, les avis généralement positifs ou négatifs se présentent comme suit :

Seize cantons¹⁴, deux partis politiques¹⁵ et trois organisations¹⁶ indiquent expressément approuver les grandes lignes ou le principe de l'AP-OAAE.

Un relativement grand nombre de participants, à savoir 7 cantons¹⁷, 6 organisations¹⁸ et une personne¹⁹, s'exprime en termes positifs sur les points fondamentaux de l'AP-OAAE – sans pour autant affirmer donner leur approbation générale – et ne le critique pas ou seulement sur quelques points.

L'AP-OAAE est majoritairement bien accueilli par les cantons et par les associations faîtières de l'économie et certaines associations de branches et groupes d'intérêt dont les membres sont beaucoup confrontés aux actes authentiques et aux légalisations dans leur activité professionnelle ou privée (à l'exception des associations de notaires ; voir ci-après).

Cinq organisations²⁰ représentant les domaines de l'état civil, du registre foncier ou du notariat prennent surtout position sur des questions juridiques et techniques spécifiques, sans pour autant soutenir ou rejeter les points centraux du projet.

Une minorité de participants, à savoir 3 cantons²¹ et 3 organisations²², expriment des critiques générales et complètes sur des points centraux de l'AP-OAAE.

Une petite minorité de participants, 3 organisations²³, rejettent expressément l'ensemble du projet.

Les participants qui se montrent critiques sur le principe sont, pour leur majorité, des représentants d'associations de notaires, mais on compte aussi un petit nombre de cantons et une voix issue de la doctrine. Ils sont essentiellement d'avis que la réglementation prévue empiète sur la compétence cantonale de déterminer pour leur territoire les modalités de la forme authentique, en violation de l'art. 55, al. 1, et de l'art. 55a, al. 4, tit. fin. du code civil (CC). Ils estiment que l'AP-OAAE devrait plutôt se limiter aux règles techniques ayant exclusivement pour effet d'assurer l'interopérabilité des différents systèmes cantonaux d'établissement d'actes authentiques électroniques.

4.2 Autres remarques d'ordre général

Les remarques d'ordre général et les avis de principe sur les sujets traités dans les différentes sections de l'AP-OAAE (dispositions générales, registre des officiers publics, procédure et émoluments) sont exposés aux ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden**

¹⁴ TG, p. 1 ; ZG, p. 2 ; LU, p. 1 ; SO, p. 1 ; TI, p. 2 ; AR, p. 1 ; FR, p. 1 ; SH, p. 1 ; BL, p. 1 ; BS, p. 1 ; GE, p. 1 ; NE, pp. 1 s. ; GR, p. 1 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; voir aussi l'avis de GL, p. 1.

¹⁵ PLR, p. 1 ; PDC, p. 1

¹⁶ economiesuisse, pp. 1 s. ; USP, p. 3 ; USS, p. 1 ; SVZ, p. 1

¹⁷ Voir AG, p. 1 ; ZH, pp. 1 s. ; VS, pp. 1 s. ; UR, pp. 1 s. ; BE, p. 1 ; JU, p. 1 ; SZ, p. 1.

¹⁸ USAM, pp. 1 s. ; geosuisse, p. 2. ; IGS, p. 2 ; constructionsuisse, pp. 1 s. ; HEV, p. 2 ; Inclusion Handicap, p. 1

¹⁹ Kettiger, p. 1

²⁰ AVZ, pp. 1 s. ; CEC, pp. 1 s. ; SSCRf, pp. 1 s. qui renvoie toutefois aux avis critiques de quelques membres ; VbN, pp. 1 ss, ANG, pp. 1 s.

²¹ AI, pp. 1 s., et VD, pp. 2 et 3, se montrent surtout critiques envers la légalité de l'AP-OAAE ; SG apporte quelques réserves sur des points centraux, notamment les émoluments, voir SG, pp. 1 ss et pp. 1 ss de l'annexe.

²² SDMS, pp. 1 ss ; FNS, pp. 3 ss ; FSN, pp. 6 s. se montrent surtout critiques envers la légalité de l'AP-OAAE.

²³ UNIL, pp. 4 s. ; ANV, pp. 1 et 3 ; CP, pp. 2 et 3, jugent le projet contraire aux lois et à la Constitution.

werden., Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden., Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. et 5.5.1. Quelques remarques de participants concernent toutefois des aspects généraux de l'AP-OAAE qui dépassent le cadre de ces blocs thématiques. Ceux-ci sont traités ici.

Selon un participant, il est de toute façon difficile de livrer un avis complet au stade actuel des choses car le déroulement des processus d'instrumentation d'actes authentiques électroniques est encore largement inconnu²⁴.

Les remarques d'ordre général faites sur l'AP-OAAE sont les suivantes :

Progrès technologiques et association des milieux de l'économie privée

Un participant regrette que l'AP-OAAE ne tienne pas compte des possibilités que réserve l'évolution technologique, aux progrès dynamiques constants²⁵. Il juge également indispensable de remettre en question les tâches de l'État dans le domaine des actes authentiques au vu de l'évolution technologique. Il faut toujours garder un œil sur la possibilité d'associer les milieux de l'économie privée. La concurrence est le seul moyen d'assurer, y compris en ce qui concerne les offres dans le domaine des actes authentiques, que les citoyens et les entreprises aient toujours à leur disposition des instruments à la pointe des progrès technologiques²⁶.

Système de la minute

Un participant reproche à l'AP-OAAE d'être axé exclusivement sur le système de la minute, qui n'existe que dans certains cantons (ZH, BE, UR, FR, SO, TI, VD, VS, NE, GE, JU). D'autres cantons connaissent, par exemple, le système de l'acte destiné à circuler (AG par ex.), dans lequel plusieurs originaux sont établis dès le départ²⁷.

Règles différentes selon les documents

Quelques participants voient d'un œil critique l'application des règles prévues par l'AP-OAAE lors de l'authentification de documents internes établis en masse, parce qu'elle exige beaucoup de temps et de capacités de stockage²⁸. Ils suggèrent donc de procéder à une différenciation des documents selon leur objet, dans les ordonnances qui les concernent, et de réduire les obstacles techniques. Et en particulier de renoncer à l'obligation d'obtenir une confirmation d'admission auprès du registre des officiers publics et de l'apposer²⁹. Un autre participant considère que la légalisation de documents administratifs internes aux fins d'archivage n'est pas une légalisation à proprement parler^{30 31}.

Sécurité des données

Des remarques d'ordre général sont également faites sur les aspects de la sécurité. Un participant trouve que l'ordonnance fixe des exigences très strictes en matière de sécurité des actes authentiques électroniques. Il y voit un risque que les avantages obtenus en termes d'efficacité et de coûts soient complètement neutralisés. Le texte mérite d'être adapté sur le sujet³². D'autres participants s'expriment dans le sens contraire et exigent que la plus grande attention soit portée à la sécurité des actes authentiques électroniques : deux d'entre eux

²⁴ AZV, p. 2.

²⁵ economiesuisse, p. 2.

²⁶ economiesuisse, p. 2, il faut toutefois signaler à ce propos le grand nombre de participants qui réservent un bon accueil au fait que le RegOP soit exploité par la Confédération (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

²⁷ ANG, pp. 1 s. et annexes ; voir aussi les modifications proposées pour les art. 2, al. 1, let. e, et 10 AP-OAAE sous 5.2.2.2 et 5.4.2.2.

²⁸ Voir ZH, pp. 1 et 3 ; GE p. 3 de l'annexe.

²⁹ ZH, pp. 1 et 3

³⁰ SG, pp. 3 s. de l'annexe

³¹ Voir aussi ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

³² economiesuisse, pp. 1 et 2

demandent par ex. que le devoir de diligence des officiers publics soit inscrit dans l'OAAE³³ ou que les exigences qui leur sont imposées soient clairement circonscrites dans l'OAAE et que l'exercice de leur fonction soit contrôlé de près³⁴. D'autres participants insistent quant à eux sur l'aspect de la sécurité des données³⁵.

Accessibilité aux personnes handicapées

Enfin, selon un participant, il faut veiller à ce que l'accès aux documents entrant dans le champ d'application matériel de l'OAAE soit garanti pour les personnes atteintes d'un handicap, dans le sens des art. 9 et 21 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et des art. 3, let. e, et 2, al. 4, en rel. avec les art. 5 et 14, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Les fichiers PDF utilisés, par ex., doivent pouvoir être lus par les personnes aveugles ou malvoyantes à l'aide de lecteurs d'écran et les contrastes de couleurs doivent également être pris en compte pour les programmes de grossissement. Selon ce participant, l'accès des personnes handicapées pourrait être garanti par une disposition correspondante, figurant par exemple dans les dispositions générales de l'AP-OAAE³⁶.

Autres remarques d'ordre général :

- Le projet est jugé nécessaire pour la mise en œuvre d'eGRIS, tendant entre autres à l'introduction et au développement des transactions et communications électroniques avec le registre foncier³⁷.
- La validité des actes authentiques ne doit en aucun cas être remise en question³⁸.

4.3 Remarques sur la délimitation des compétences entre Confédération et cantons

L'AP-OAAE soulève notamment des questions au plan de la délimitation légale des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine des actes authentiques. Si la grande majorité des participants ne s'exprime pas sur le sujet, quelques-uns demandent, de manière générale³⁹, qu'on lui prête attention et d'autres prennent position explicitement, et parfois abondamment.

Deux participants notent et approuvent le fait que l'AP-OAAE respecte la compétence exclusive des cantons en matière d'admission des notaires à l'exercice de la profession ou l'habilitation des officiers publics cantonaux⁴⁰. Un autre participant remarque que l'autonomie organisationnelle des cantons reste garantie puisqu'ils ne sont pas tenus d'introduire les actes authentiques et les légalisations électroniques⁴¹. Ces participants constatent aussi que la révision respecte le principe selon lequel la maîtrise et la responsabilité des données des officiers publics restent en mains cantonales⁴².

Certains participants voient cependant dans l'AP-OAAE ou certaines de ses dispositions une atteinte à la répartition des compétences dans le domaine de l'instrumentation des actes authentiques :

³³ USP, pp. 1 et 2.

³⁴ HEV, p. 2.

³⁵ Voir VS, p. 1, et UR, p. 1, en ce qui concerne l'exploitation du RegOP par la Confédération, voir aussi le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ; ZH, p. 1 se dit ambivalent en ce qui concerne les exigences de sécurité.

³⁶ Inclusion Handicap

³⁷ GE, p. 1.

³⁸ PDC, p. 1.

³⁹ PDC, p. 1.

⁴⁰ Voir VS p. 2, SO p. 2.

⁴¹ UR, p. 1.

⁴² VS, p. 2 ; SO, p. 2 ; voir aussi TI, p. 2.

De l'avis d'un petit groupe de participants⁴³, certaines dispositions fondamentales de l'AP-OAAE sont privées de base légale. L'exigence de l'inscription des officiers publics cantonaux au RegOP et celle de la confirmation d'admission obtenue auprès du RegOP et apposée sur l'acte authentique électronique, en particulier, sont à leur sens en contradiction avec la compétence des cantons de déterminer les modalités de la forme authentique sur leur territoire, fixée à l'art. 55, al. 1, tit. fin. CC. Ils indiquent que la compétence de la Confédération d'assurer l'interopérabilité des systèmes et la sécurité des données au sens de l'art. 55a, al. 4, tit. fin. CC ne justifie pas l'obligation d'inscription dans un registre de la Confédération ni l'exigence de la confirmation d'admission obtenue auprès dudit registre. Seule la collectivité publique qui habilite des officiers publics à établir des actes authentiques peut attester efficacement de cette fonction ministérielle, autrement dit la confirmation ne peut venir que du registre cantonal correspondant⁴⁴. Ces participants renvoient à ce propos au registre des notaires géré par la société SDMS SA et reconnu officiellement par le canton de VD⁴⁵. Ils signalent aussi le sceau notarial électronique qui existe dans certains cantons et qui est constitutif de l'établissement d'un acte authentique électronique. Si ce sceau n'était pas inscrit dans l'ordonnance, il ne serait plus possible, du moins dans ces cantons, d'établir des actes authentiques électroniques car la confirmation d'admission obtenue auprès du RegOP ne peut le remplacer⁴⁶. La critique de fonds de ces participants touche notamment les dispositions sur le RegOP, sur la confirmation d'admission, sur la procédure et sur les émoluments⁴⁷.

Parallèlement à cette critique très étayée, des participants réprouvent d'autres points concernant la légalité du texte. Certains sont d'avis que la réglementation de la légalisation des tirages sur papier de documents électroniques (art. 1, al. 1, let. c, et 13 AP-OAAE) relève de la compétence des cantons, car elle ne concerne pas les actes authentiques électroniques⁴⁸. Un participant qualifie quant à lui l'art. 4 AP-OAAE d'atteinte à la compétence cantonale de déterminer les modalités de la forme authentique sur leur territoire⁴⁹.

4.4 Remarques sur les domaines qui ne figurent pas dans l'AP-OAAE

Divers participants font notamment des remarques au sujet de la surlégalisation et de l'apostille.

Ils sont plusieurs à signaler que des efforts sont engagés au niveau international pour permettre d'établir également des surlégalisations (apostilles) par voie électronique⁵⁰. L'un d'entre eux propose d'inscrire dans l'ordonnance une disposition sur l'e-apostille. Pour l'office du registre du commerce et des faillites, établir des légalisations électroniques répondant à chaque droit national occasionne énormément de travail. L'application de l'apostille électronique permettrait d'établir facilement des documents électroniques utilisables à l'étranger⁵¹. Selon un participant, les conditions existeraient en soi, avec l'AP-OAAE, vu que les cantons pourraient habiliter les personnes compétentes pour établir des apostilles à établir des légalisations électroniques. Il faudrait cependant que les exigences de la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (RS

⁴³ Des critiques détaillées sont notamment émises par AI, pp. 1 s. ; VD, pp. 1 s. ; UNIL, pp. 1 ss, 4 s. ; ANV, pp. 1 ss, FNS, pp. 3 ss ; CP, p. 2 ; également SDMS, pp. 1 s., et FSN, pp. 2, 6 s.

⁴⁴ Voir notamment UNIL, pp. 2 s.

⁴⁵ Voir notamment FNS, pp. 1 ss.

⁴⁶ Voir notamment FSN, pp. 2 et 6 s., qui propose des formulations pour les art. 2, al. 1, 9, al. 1, let. e, et 9, al. 3, AP-OAAE et SDMS, p. 3 et ses propositions de formulation en annexe ; voir aussi ANV, pp. 2 s., et FNS, pp. 2 ss.

⁴⁷ Pour plus de détails, voir les ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et 5.5.1.

⁴⁸ Pour plus de détails, voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

⁴⁹ Voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** au sujet de l'art. 4 AP-OAAE.

⁵⁰ Voir ZH, p. 1 ; ZG, p. 2 ; SZ, p. 3.

⁵¹ ZG, pp. 1 et 2.

0.172.030.4) soient remplies et que l'apostille soit techniquement ajoutée au document en tant que formule de clôture au sens de l'art. 9 AP-OAAE. La révision de l'OAAE fournit l'occasion de créer les conditions nécessaires au plan de la procédure⁵². Le troisième participant suppose, notamment faute d'indications dans le rapport explicatif, qu'une apostille ne doit être apposée que sur le tirage papier d'un document électronique, comme c'est l'usage (voir art. 13 AP-OAAE) et que les documents visés par les art. 10 à 12 et 15 AP-OAAE ne se prêtent pas à une apostille, à moins que la légalisation électronique puisse être authentifiée par la chancellerie d'État pour l'expédition écrite⁵³. Ce participant soulève la question de savoir s'il ne serait pas possible de renoncer à une surlégalisation sur la base de l'inscription au RegOP, à la différence de ce qui se passe avec l'apostille, dont la forme physique est prescrite par un traité international. Dans ce cas, il faut alors se demander quelle serait la réaction des consulats étrangers qui sont en possession de modèles de signature des personnes autorisées à surlégaliser⁵⁴.

4.5 Renvois à d'autres avis

- En sus de son propre avis, la SSCRf renvoie aux avis des cantons qu'elle a pour membres (VD, ZH, BE, SG, SO)⁵⁵.
- constructionsuisse renvoie à l'avis d'un de ses membres, IGS⁵⁶.
- L'ANG renvoie à l'avis des notaires bernois (VbN), qu'elle soutient pleinement⁵⁷.

5 Les détails de l'avant-projet

5.1 Titre et préambule

Deux participants proposent de remplacer le titre actuel de l'AP-OAAE par celui d'*ordonnance sur la version électronique d'actes authentiques et de légalisations* vu que l'AP-OAAE ne traite pas de l'établissement d'actes authentiques⁵⁸. Un autre incite lui aussi à repenser le titre, la base légale de l'AP-OAAE étant l'art. 55a, tit. fin. CC, dont le titre marginal est « supports électroniques »⁵⁹.

Diverses remarques sont faites au sujet des normes de délégation citées dans le préambule. Un participant propose de les compléter par les art. 949 et 949a CC, la tenue du registre foncier étant incontestablement touchée par la nouvelle OAAE⁶⁰. Un autre participant juge incompréhensible que les art. 7, al. 4, et 9, al. 4, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE), qui figurent aussi dans la SCSE révisée, ne soient plus mentionnés comme base légale⁶¹. Le même participant critique également le fait que les art. 929 et 929a du code des obligations (CO), bases légales de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC), ne soient plus cités⁶².

⁵² ZH, pp. 1 s. ; voir aussi ZG, p. 2.

⁵³ SZ, p. 3.

⁵⁴ SZ, p. 3.

⁵⁵ SSCRf, p. 1.

⁵⁶ constructionsuisse, p. 1.

⁵⁷ ANG, p. 1.

⁵⁸ UNIL, p. 1 ; FNS, p. 3.

⁵⁹ FSN, p. 3 et 4.

⁶⁰ BE, p. 2.

⁶¹ SG, p. 1 de l'annexe

⁶² SG, p. 1 de l'annexe, de manière conséquente, ce participant exprime également des réserves envers le fait que la numérisation des pièces justificatives physiques du registre du commerce s'entend comme la légalisation au sens notarial, voir SG, p. 2 de l'annexe, et les ch. 4.2 et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

5.2 Dispositions générales

5.2.1 Remarques d'ordre général

Un grand nombre de participants font explicitement bon accueil à l'extension prévue du champ d'application subjectif de l'OAAE à d'autres officiers publics⁶³. Il en va de même pour l'extension du champ d'application objectif aux extraits électroniques légalisés des registres publics du droit privé⁶⁴. Seuls quelques participants critiquent cet élargissement. Ce sont les mêmes qui remettent en question la légalité de l'AP-OAAE⁶⁵. D'autres participants se montrent critiques envers l'ajout des collaborateurs des offices du registre du commerce⁶⁶ ou jugent la révision de l'OAAE inutile, parce qu'ils considéraient déjà toutes les personnes habilitées par le droit cantonal à établir et légaliser des actes électroniques comme entrant dans le champ d'application de l'OAAE⁶⁷.

Pour le reste, les dispositions générales et en particulier les définitions (art. 2 AP-OAAE) suscitent un grand nombre de commentaires. Si quelques participants saluent le fait que des termes jusqu'ici peu clairs soient définis⁶⁸, les remarques, précisions et propositions de modification sont nombreuses. Une bonne partie d'entre elles concernent des aspects de technique législative. À côté des propositions de modification, certaines touchent à des aspects fondamentaux ou politico-juridiques. Ces remarques émanent des participants qui voient l'AP-OAAE d'un œil critique au plan de la légalité⁶⁹, notamment en ce qui concerne les définitions du RegOP et de la confirmation d'admission⁷⁰.

5.2.2 Remarques sur les différents articles

5.2.2.1 Art. 1

Al. 1

Deux participants proposent de ne pas limiter le champ d'application de l'ordonnance au droit privé, pour les besoins des extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) au sens de l'art. 14 de l'ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP ; RS 510.622.4) et éventuellement d'autres cas relevant du droit public⁷¹. L'un d'entre eux propose la formulation suivante : « ... *im Bereich des Privatrechts und des Katasters über öffentlich-rechtliche Eigentumsbeschränkungen ...* »⁷².

Let. a

Cette disposition fait l'objet d'une remarque :

- Le terme d'acte authentique englobe aussi l'acte en minute. L'art. 55a, tit. fin. CC n'autorise quant à lui que l'établissement électronique d'expéditions et copies conformes d'actes authentiques. Pour éviter toute confusion, l'auteur de cette remarque propose la formulation suivante : « *l'établissement d'expéditions ou de copies authen-*

⁶³ ZH, p. 1 ; UR, p. 1 ; SO, p. 2 ; AR, p. 1 ; TI, p. 1 ; SH, p. 1 ; JU, p. 1 ; NW, p. 1 ; OW, pp. 1 s. ; PLR, p. 1 ; USAM, p. ; Inclusion Handicap, p. 1 ; SGB, p. 1 ; ANV, p. 2 avec une réserve de principe ; SVZ, p. 1 au moins en ce qui concerne les officiers d'état civil ; HEV, p. 2 sur le principe.

⁶⁴ LU, p. 2 ; AR, p. 2 ; JU, p. 1 ; NE, p. 1 ; OW, pp. 1 s. ; PLR, p. 1 ; USAM, p. 1 ; Kettiger, p. 1 ; USS, p. 1 ; Inclusion Handicap, p. 1 ; voir aussi SVZ, p. 1.

⁶⁵ UNIL, p. 3.

⁶⁶ AR, pp. 1 s. et SG, p. 2 de l'annexe, voir aussi le ch. 5.2.2.2 au sujet de l'al. 1, let. a.

⁶⁷ CP, p. 1.

⁶⁸ AG, p. 1 ; CP, p. 2 ; voir aussi SO, p. 2.

⁶⁹ Voir ch. 4.3.

⁷⁰ Pour plus de détails, voir le ch. 5.2.2.2.

⁷¹ TG, p. 1 ; Kettiger, p. 2.

⁷² Kettiger, pp. 1 et 2.

tiques » et de définir plus précisément le terme d'« acte authentique » à l'art. 2 AP-OAAE⁷³.

Let. b

Cette disposition fait elle aussi l'objet d'une remarque :

- La disposition telle qu'elle est formulée ne couvre pas la légalisation électronique de documents électroniques (et d'extraits de ces documents) ni la légalisation électronique de signatures numériques. Elle le devrait pourtant, raison pour laquelle ce participant propose la formulation suivante : « *elektronischen Beglaubigungen von elektronischen und Papier-Kopien und Unterschriften* »⁷⁴.

Let. c

En ce qui concerne cette disposition (et l'art. 13 AP-OAAE), deux participants soulèvent la question de savoir dans quelle mesure le tirage légalisé d'un document électronique est couvert par la compétence d'édicter des dispositions que prévoit l'art. 55a, tit. fin. CC. Ce dernier vise à généraliser l'utilisation de documents électroniques et ne prévoit guère le changement de support, autrement dit le passage du document électronique au document sur papier⁷⁵. Un de ces participants y voit par conséquent un risque important que l'inscription des droits de gage immobiliers au registre foncier puisse être attaquée devant les tribunaux et déclarée nulle faute de base légale pour ce type de légalisation⁷⁶. La SSCRf relativise ce risque en indiquant qu'un de ses membres est de l'avis qu'il reste possible d'établir la minute du contrat de gage uniquement sur papier et qu'il est par conséquent impossible de légaliser le tirage sur papier d'un contrat de gage électronique devant servir de légitimation pour une inscription au registre foncier⁷⁷.

Al. 2

Cette disposition fait l'objet d'une remarque :

- La révision doit servir à sécuriser les échanges d'actes authentiques dans l'ordonnance. L'auteur de cette remarque propose la précision suivante : « *Sie soll sicherstellen, dass elektronische öffentliche Urkunden mindestens gleich sicher sind, wie öffentliche Urkunden auf Papier und zwischen unterschiedlichen Informatiksystemen sicher ausgetauscht werden können* »⁷⁸.

5.2.2.2 Art. 2

Al. 1

De manière générale

Un participant souhaite que le terme de « minute » [« original de l'acte authentique »] soit défini, car il est utilisé à plusieurs endroits de l'AP-OAAE (art. 2, al. 1, let. e, et 10 AP-OAAE)⁷⁹. Un autre demande une définition du terme « acte authentique »⁸⁰.

Plusieurs participants demandent pour leur part d'ajouter une définition du sceau électronique attestant de l'habilitation de l'officier public à établir des actes authentiques électroniques selon le droit cantonal et font des propositions concrètes de formulation⁸¹.

⁷³ SSCRf, p. 1.

⁷⁴ VbN, p. 1.

⁷⁵ FR, p. 2 ; SG, p. 1 de l'annexe, voir aussi le ch. 5.4.2.5.

⁷⁶ SG, pp. 1 s. de l'annexe

⁷⁷ SSCRf, p. 2, renvoyant à l'avis correspondant d'un de ses membres.

⁷⁸ USP, p. 2.

⁷⁹ CP, p. 2.

⁸⁰ SSCRf, p. 1, voir aussi la remarque de ce participant sur l'art. 1, al. 1, let. a, AP-OAAE au ch. 5.2.2.1.

Let. a

La définition du terme d'officier public suscite de nombreuses remarques. Mais, sur le principe, les participants à la consultation voient d'un bon œil l'élargissement du cercle des personnes visées, autrement dit l'extension du champ d'application subjectif de l'OAAE⁸².

Quelques participants approuvent explicitement l'utilisation du terme d'officier public bien qu'il soit conçu de manière plus étroite dans le droit cantonal et même si certaines personnes énoncées à la let. a ne sont généralement pas considérées comme des officiers publics⁸³.

Seuls de rares participants critiquent la définition de l'officier public. L'un d'entre eux observe qu'elle n'est pas tout à fait concluante vu qu'elle ne cite pas tous les officiers publics cantonaux, mais aussi que le conservateur du registre foncier n'est pas habilité à établir des actes authentiques dans tous les cantons. Ce participant propose d'opter pour la formulation « *Urkundspersonen nach kantonalem Recht* » et de renoncer à désigner chacun des officiers publics visés⁸⁴.

Concernant l'énumération des officiers publics, certains demandent des modifications et des précisions ou font d'autres remarques :

- Un bon nombre de participants signalent que, dans plusieurs cantons, divers collaborateurs qualifiés établissent aussi des extraits du registre foncier. Ils exigent donc que ces collaborateurs puissent aussi établir des extraits électroniques du registre officiel et qu'ils soient habilités à établir des copies physiques d'extraits électroniques (pièces justificatives du registre foncier) ou inversement, et à s'acquitter des travaux d'archivage liés aux communications et transactions électroniques. La subsomption consistant à écrire « d'autres personnes auxquelles le droit cantonal confère la compétence officielle » est jugée insuffisante, parce qu'elle comporte le risque, vu la teneur de l'art. 19 AP-OAAE, que seuls les conservateurs du registre foncier bénéficient de l'exemption de l'émolument, non les collaborateurs en question. Ils proposent par conséquent de prévoir la même formulation que pour les collaborateurs du registre du commerce⁸⁵.

Un participant signale quant à lui que sa législation autorise les « *segretari comunali* » à établir des actes authentiques pour des ventes en deçà de 2000 francs⁸⁶.

- Quelques participants demandent une précision concernant les collaborateurs des offices de l'état civil. Ils souhaitent que les collaborateurs de l'autorité de surveillance de l'état civil soient aussi considérés comme des officiers publics et proposent d'utiliser la formulation « *Mitarbeiterin oder Mitarbeiter der Zivilstandsbehörden* »⁸⁷.
- Deux participants critiquent l'assujettissement à l'OAAE des collaborateurs du registre du commerce pour autant qu'ils n'exercent pas d'activités notariales à proprement parler mais ne font qu'établir des légalisations et des extraits de registre conformément à l'ORC. L'un des participants juge leur prise en compte dans l'énumération superflue (à la différence de celle des préposés au registre du commerce). La fonction des collaborateurs du registre du commerce ressort déjà direc-

⁸¹ ANV, p. 2 ; SDMS p. 3 et p. 2 de l'annexe ; FNS, p. 5 ; FSN, p. 2.

⁸² Voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

⁸³ Voir FR, p. 1 ; CP, p. 2.

⁸⁴ Voir SZ, p. 2.

⁸⁵ AG, p. 1 ; LU p. 2 ; BE, p. 2 ; BS, p. 1 ; SSCRf, p. 2 ; GE, p. 1 de l'annexe ; JU, p. 2 demande d'ajouter les conservateurs adjoints ; SG., p. 2 de l'annexe, demande d'utiliser le terme « *Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter eines Grundbuchamtes mit notarieller Funktion* ».

⁸⁶ TI, p. 1.

⁸⁷ ZH, p. 2 ; BE, p. 2 ; GR, pp. 1 s. ; CEC, p. 1

tement du certificat électronique qualifié au sens de l'art. 12d ORC, raison pour laquelle une inscription au registre des officiers publics représente un doublon. Cet élargissement entraîne des coûts inutiles, d'une part en raison de l'émolument prévu à l'art. 16 AP-OAAE (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une exception au sens de l'art. 19 AP-OAAE), d'autre part parce que chacun des collaborateurs du registre du commerce doit être inscrit au registre des officiers publics ou radié de ce registre⁸⁸. L'autre participant considère la numérisation des justificatifs d'inscription comme un acte administratif interne, non comme une légalisation au sens notarial. En inscrivant les collaborateurs du registre du commerce dans la définition, on réduit à néant les avantages de la numérisation, puisqu'on leur fait appliquer la lourde procédure de légalisation prévue par l'OAAE. Ce participant propose par conséquent de remplacer « *Mitarbeiterin oder Mitarbeiter eines Handelsregisteramtes* » par « *Mitarbeiterin oder Mitarbeiter eines Handelsregisteramtes in notarieller Funktion* ». Il serait également possible de renoncer complètement à les mentionner, la législation cantonale sur les actes authentiques plaçant de toute façon ces collaborateurs à égalité avec les notaires. Pour les autres cas, il faudrait compléter l'ORC par une solution plus opportune au plan matériel⁸⁹.

- Quelques participants se réjouissent explicitement de l'extension du terme d'officier public aux ingénieurs géomètres⁹⁰. L'un d'entre eux signale toutefois que la compétence pour procéder à l'exécution de travaux de mensuration officielle dépend non pas de la patente d'ingénieur géomètre, mais de l'inscription au registre des ingénieurs géomètres (cf. art. 41 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation, LGéo). Il propose par conséquent d'utiliser la formulation « *im Register eingetragene Ingenieur-Geometerinnen und Ingenieur-Geometer* »⁹¹.
- Deux participants souhaitent que le rapport explicatif soit plus clair ou que la liste des officiers publics soit complétée de telle manière que les collaborateurs des services chargés de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du registre RDP au sens des art. 14 et 15 OCRDP entrent eux aussi dans la définition des « autres personnes auxquelles le droit fédéral confère la compétence officielle d'établir des actes authentiques »⁹². Un autre participant considère pour sa part que ces personnes sont comprises dans la formulation de l'AP-OAAE⁹³.
- Un participant propose d'évoquer explicitement les officiers publics des services de légalisation cantonaux, qui sont rattachés à la chancellerie d'État dans la plupart des cantons. On pourrait certes les inclure parmi les personnes auxquelles le droit fédéral ou le droit cantonal confère la compétence officielle d'établir des actes authentiques, mais les citer se justifie vu l'importance des bureaux de légalisation⁹⁴.

La formulation de la clause générale définissant les officiers publics qui ne sont pas mentionnés (« ... autres personnes auxquelles le droit fédéral ou le droit cantonal confère la compétence officielle d'établir des actes authentiques ») fait elle aussi l'objet de remarques. Les questions de technique législative qui se posent sont les suivantes :

- Un participant trouve la formulation actuelle trompeuse et propose de la remplacer par « ... *öffentliche Urkunden zu erstellen und Beglaubigungen vorzunehmen* »⁹⁵.

⁸⁸ AR, pp. 1 s.

⁸⁹ SG, pp. 1 et 2 et p. 2 de l'annexe

⁹⁰ ZH, p. 2 ; Kettiger, p. 1 ; geosuisse, p. 2 ; IGS, p. 2, constructionsuisse, p. 1

⁹¹ Kettiger, p. 3 ; voir aussi le ch. 5.3.2.3.

⁹² ZH, p. 2 ; BS, p. 1

⁹³ Kettiger, p. 2

⁹⁴ BS, p. 1

⁹⁵ TG, p. 2

- Un autre remarque que les expéditions et les légalisations sont aussi des actes authentiques, raison pour laquelle il est pour le moins incompréhensible que la compétence se limite aux actes authentiques électroniques et aux légalisations électroniques, non aux expéditions électroniques. Il propose par conséquent que l'ordonnance fasse toujours mention des trois éléments (acte authentique, expédition et légalisation) ou qu'elle définisse un seul terme générique⁹⁶.
- Un autre encore estime que le terme « légaliser électroniquement » n'a guère de sens ; il faudrait plutôt utiliser la formulation « *de procéder à une légalisation électronique* », qui est définie à la let. f de la disposition (il en va de même pour les art. 6, al. 2, et 9, al. 1, AP-OAAE)⁹⁷.

Let. b

En ce qui concerne cette disposition, les participants à la consultation demandent essentiellement que soit clarifiée la répartition des compétences entre Confédération et cantons. L'un d'entre eux demande que l'ordonnance précise que le RegOP est un système informatique qui délivre une confirmation d'admission *des cantons* pour les actes authentiques électroniques et les légalisations électroniques⁹⁸. Un autre demande qu'elle indique clairement qu'il s'agit d'un système informatique *de la Confédération* ou *de l'OFJ*⁹⁹. Des réflexions du même ordre aboutissent aux propositions de formulation suivantes :

- « *Informatiksystem des Bundesamts für Justiz, mit welchem den elektronischen öffentlichen Urkunden und elektronischen Beglaubigungen die Zulassungsbestätigung angefügt wird ;* »¹⁰⁰
- « *un système informatique de l'Office fédéral de la justice qui délivre aux actes authentiques électroniques et aux légalisations électroniques la confirmation d'admission ;* »¹⁰¹.

Let. c

La définition de la confirmation d'admission donne elle aussi lieu à des demandes de précision, notamment pour ce qui est de l'interaction entre droit fédéral et droit cantonal. Quelques participants expriment le besoin que le texte indique clairement que la confirmation d'admission n'est pas la preuve indépendante de la compétence d'établir des actes authentiques et des légalisations électroniques, mais seulement une enveloppe dont le contenu repose matériellement sur le droit cantonal ou fédéral. Un participant propose une formulation partant du texte existant à l'art. 3, al. 2, OAAE, un autre la référence expresse à « *durch kantonale oder Bundesbehörden erteilte Befugnis* »¹⁰². Un autre participant propose, dans le même esprit, la définition suivante : « *la preuve électronique obtenue en ligne de l'autorité compétente, via le RegOP, que celui qui établit...* »¹⁰³.

Un participant regrette que la définition ne concorde pas avec l'art. 9, al. 2, AP-OAAE et qu'elle ne mentionne pas l'expédition électronique. La disposition doit être formulée comme suit : « *Zulassungsbestätigung: für die Erstellung einer elektronischen öffentlichen Urkunde, einer elektronischen Ausfertigung oder einer elektronischen Beglaubigung aus dem RegOP*

⁹⁶ FSN, pp. 3 et 4

⁹⁷ CP, p. 2

⁹⁸ ANV, p. 2

⁹⁹ FSN, p. 3, qui part toutefois du principe que les cantons gèrent en priorité leurs données dans leurs propres registres, non dans le RegOP, voir p. 5 et le ch. 5.3.2.3.

¹⁰⁰ FNS, p. 5

¹⁰¹ SDMS, p. 2 de l'annexe

¹⁰² Voir ZH, p. 2, et VbN, pp. 1 s.

¹⁰³ VD, pp. 1 s.

abgerufener elektronischer Nachweis der entsprechenden Befugnis der Urkundspersonen. »¹⁰⁴

¹⁰⁴ FSN, p. 4.

D'autres propositions de formulation sont faites :

- « *Für die Erstellung einer elektronischen öffentlichen Urkunde oder einer elektronischen Beglaubigung aus dem RegOP abgerufene, elektronisch signierte Bestätigung der aktuellen amtlichen Befugnis der Urkundsperson ;* »¹⁰⁵
- « *la confirmation portant signature électronique obtenue en ligne auprès du RegOP que celui qui établit l'acte authentique électronique ou procède à une légalisation électronique dispose actuellement de la compétence officielle de le faire ;* »¹⁰⁶

Let. d

Un participant demande à quel type d'acte authentique électronique l'ordonnance se réfère vu qu'il est impossible d'établir des minutes électroniques, mais seulement des expéditions électroniques d'actes instrumentés sur papier (art. 55a, al. 1, tit. fin. CC). On peut dès lors se demander si le projet n'anticipe pas l'adoption de la révision du titre final du CC (art. 55n de l'avant-projet mis en consultation en décembre 2012). Pour le reste, la distinction entre acte authentique électronique et expédition électronique est correcte¹⁰⁷.

Un autre participant juge la définition du terme d'acte authentique électronique incomplète du point de vue dogmatique. Il n'existe pas seulement des déclarations de nature contractuelle ou processuelle (dites manifestations de volonté), mais aussi des déclarations de nature factuelle (dites manifestations de savoir). Il faut donc formuler la let. d comme suit : « *Elektronische öffentliche Urkunde: in einer vorgeschriebenen Form und in einem vorgeschriebenen Verfahren durch eine zuständige Urkundsperson erstellte Aufzeichnung rechtsgeschäftlicher, prozessrechtlicher oder tatsächlicher Erklärungen oder rechtserheblicher Tatsachen in einem elektronischen Dokument.* »¹⁰⁸.

Un autre participant demande pour sa part une définition plus claire du terme d'acte authentique électronique¹⁰⁹.

Let. e

Un participant critique le fait que l'AP-OAAE soit axé exclusivement sur le système de la minute. Il signale que ce système n'existe que dans certains cantons tandis que d'autres connaissent, par ex., le système de l'acte destiné à circuler, où plusieurs originaux sont établis dès le départ. Il propose donc que la définition figurant à l'art. 2, al. 1, let. e, AP-OAAE soit modifiée comme suit : « *elektronische Ausfertigung: elektronische öffentliche Urkunde, die den Inhalt einer auf Papier erstellten Originalurkunde in einem elektronischen Dokument wortgetreu wiedergibt;* »¹¹⁰.

Cette disposition fait l'objet des remarques suivantes :

- Il faut mentionner expressément la possibilité des expéditions partielles¹¹¹.
- Il ne ressort pas clairement du texte que le terme de « minute » englobe le plan destiné au registre foncier qui devient un acte authentique une fois légalisé par un ingénieur géomètre. Il faut donc préciser la définition¹¹².

¹⁰⁵ FNS, p. 5

¹⁰⁶ SMDS, p. 2 de l'annexe

¹⁰⁷ VD, p. 2

¹⁰⁸ FSN, pp. 1 s. avec le renvoi à l'art. 195a CC et à la littérature : Mooser, Le droit notarial en Suisse, Berne, 2014, nn 435 – 437 ; KNB–Stähli, n° 10 ss. au sujet des art. 51/52 de la loi bernoise sur les notaires.

¹⁰⁹ PDC, p. 1

¹¹⁰ ANG, pp. 1 s. et annexes.

¹¹¹ FSN, p. 4; VbN, p. 2

¹¹² SZ, p. 2

- Le mot « fidèlement » appartient au monde analogique et doit être biffé. Les documents électroniques contiennent des mots et d'autres données figurant à différents niveaux (texte visible, texte invisible, métadonnées, images, etc.). Il faut que la formule de clôture indique dans quelle mesure la reproduction du contenu de la minute est légalisée¹¹³.
- Il faut définir plus clairement le terme d'« expédition électronique »¹¹⁴.

Let. f

Un participant soulève la question de savoir si la disposition contient une énumération exhaustive ou non et si tous les types de légalisation restent possibles, chose qu'il souhaite¹¹⁵.

Al. 2

Tandis qu'un participant approuve la formulation de cet alinéa¹¹⁶, deux autres demandent que la disposition soit limitée aux « *elektronische amtliche Auszüge und Bescheinigungen* », pour que les extraits sur papier signés à la main (en particulier les extraits du registre foncier signés à la main, les attestations telles que celles de la cédule hypothécaire de registre ou du plan de situation légalisé ou des extraits sur papier du cadastre RDPPF) ne tombent pas tous sous le coup de l'OAAE et que les officiers publics concernés ne soient pas obligés de s'inscrire inutilement dans le RegOP¹¹⁷.

5.2.2.3 Art. 3

Aucune remarque spécifique n'est faite sur cette disposition.

5.2.2.4 Art. 4

La disposition soulève des questions et des critiques chez certains participants. L'un d'entre eux trouve que la réglementation va trop loin. La possibilité qu'elle offre de déroger aux dispositions régissant la forme authentique est trop large compte tenu de la compétence cantonale dans le domaine des actes authentiques. Et d'ailleurs, l'art. 11a, al. 3, de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP) prévoit déjà la possibilité d'établir des documents officiels selon les formes du droit étranger¹¹⁸. Plusieurs autres participants jugent la disposition peu praticable, car il est difficile de mettre la main sur les prescriptions étrangères et de constater si l'acte authentique établi selon le droit étranger présente une intégrité, une authenticité et une sécurité comparables¹¹⁹. Un de ces participants propose par conséquent de compléter cet article par une disposition sur l'e-apostille¹²⁰. Aux yeux d'un autre participant, la disposition soulève diverses questions. Est-il possible, par ex., d'expédier une minute sous deux formes différentes (d'un côté selon l'OAAE, de l'autre selon une norme juridique étrangère) ? La question se pose alors de savoir quel est le rapport entre ces deux expéditions et ce qui se passe quand la formule de clôture d'une expédition ne correspond pas à celle de l'autre. Ce participant semble opposé à la possibilité d'établir un acte authentique selon les formes d'un droit étranger¹²¹.

¹¹³ VbN, p. 2

¹¹⁴ PDC.

¹¹⁵ ZH, p. 2

¹¹⁶ SVZ, p. 1

¹¹⁷ BS, p. 2 ; FSN, p. 4

¹¹⁸ SO, p. 2

¹¹⁹ Voir NE, p. 2 ; ZH, p. 3 ; ZG, p. 2 ; VD, p. 3

¹²⁰ ZG, p. 2

¹²¹ VbN, p. 2

5.3 Registre suisse des officiers publics

5.3.1 Remarques d'ordre général

Un grand nombre de participants – onze cantons et deux organisations – saluent le fait que l'exploitation du Registre des officiers publics (RegOP) demeure de la compétence de la Confédération¹²². Un participant considère même que cela est indispensable¹²³ alors qu'un autre – bien que s'exprimant généralement de façon critique – ne s'oppose pas au fait que le RegOP soit exploité par la Confédération dès lors qu'il apparaît clairement que la confirmation d'admission émane de l'autorité cantonale compétente¹²⁴. Certains soulignent par ailleurs que cela permet de garantir la confidentialité et la sécurité des données¹²⁵. D'autres considèrent également comme positif le fait que l'exploitation d'un registre unique au niveau fédéral permette de réduire les coûts pour les utilisateurs et les cantons¹²⁶. D'autres encore saluent expressément le fait que dans le RegOP, les pouvoirs des personnes habilitées par les cantons à dresser des actes authentiques, l'étendue de ces pouvoirs ainsi que la maîtrise des données concernées et la responsabilité de ces dernières demeurent exclusivement de la compétence des cantons¹²⁷. En ce qui concerne la relation entre les éventuels registres cantonaux des officiers publics et le RegOP, un participant salue expressément le fait que ce dernier peut servir aux cantons de registre cantonal, la possibilité d'opérer une distinction lors de l'enregistrement de l'officier public étant particulièrement appréciée dans ce contexte¹²⁸. Deux autres participants relèvent que le RegOP n'empêche pas les cantons de tenir leurs propres registres des officiers publics¹²⁹. Ils indiquent que cela revêt une importance particulière, car les cantons sont libres de faire figurer dans leurs propres registres des officiers publics n'établissant pas d'expéditions électroniques, ainsi que d'autres données dont l'AP-OAAE ne prévoit pas qu'elles figurent au RegOP¹³⁰. Un participant salue par ailleurs le fait que ce registre permette un suivi chronologique de la délivrance des documents¹³¹.

Parallèlement à ces nombreux avis positifs, une minorité de participants s'exprime en termes négatifs sur les dispositions visant le RegOP. Ces critiques sont avant tout formulées par la minorité de participants mettant en cause la légalité de l'AP-OAAE¹³². Ils estiment qu'un registre central des personnes autorisées à dresser des actes authentiques, auprès duquel il y a lieu de solliciter une confirmation d'admission pour dresser un acte authentique électronique, constitue une violation de la compétence cantonale de déterminer les modalités de la forme authentique¹³³. L'art. 55a, al. 4, tit. fin. CC ne permettrait en effet pas à la Confédération d'obliger tout officier public à s'inscrire dans un registre fédéral. La base légale instituant le RegOP serait donc pour le moins chancelante¹³⁴. D'aucuns font également valoir que l'art. 122, al. 2, Cst. prévoit que l'organisation des institutions étatiques dans le domaine du droit privé (en l'espèce du notariat et des autres officiers publics) relève de la compétence des cantons, les dispositions de l'AP-OAAE portant sur ce domaine devant ainsi être considérées comme anticonstitutionnelles¹³⁵. Un autre participant estime qu'il existe de ce fait un risque que les tribunaux étrangers ne reconnaissent pas une confirmation d'admission éma-

¹²² AG, p. 1; ZH, p. 3; VS, p. 1; ZG, p. 1; UR, pp. 1 s.; AR, p. 2; FR, p. 1; SG, p. 3 de l'annexe; NE, p. 1; TI, p. 1; NW, p. 1; SSCRFF, p. 2; USP, p. 3; dans le même ordre d'idée SO, p. 2.

¹²³ ZH, p. 3.

¹²⁴ VD, p. 2.

¹²⁵ VS, p. 1; UR, p. 1.

¹²⁶ VS, p. 1.

¹²⁷ SO, p. 2; FR, p. 1; GE, p. 1 de l'annexe; NE, p. 1.

¹²⁸ OW, p. 2.

¹²⁹ FR, p. 1; TI, p. 2.

¹³⁰ FR, p. 1.

¹³¹ NE, p. 1.

¹³² Cf. ch. 4.1 et 4.2.

¹³³ AI, p. 1; VD, p. 1; UNIL, p. 1 ss; ANV, pp. 1 et 2 avec référence à la prise de position de l'UNIL; FNS, p. 3 ss avec référence à l'avis de l'UNIL; CP, p. 2.

¹³⁴ VD, pp. 1 s. et le renvoi à l'art 55p de l'avant-projet de modification du code civil (forme authentique) de décembre 2012.

¹³⁵ UNIL, pp. 1 ss; ANV, pp. 1 et 2; FNS, pp. 3 ss.

nant de la Confédération – et donc la qualité d'officier public – et qu'en conséquence, un acte authentique électronique soit considéré comme nul dans certains cas¹³⁶.

Selon ces participants, un registre tenu par la Confédération ne pourrait servir qu'à confirmer qu'un officier public est bien inscrit dans un registre cantonal¹³⁷. Ainsi, le RegOP ne pourrait pas avoir pour but d'émettre des confirmations d'admission revêtant le sens d'une attestation de fonction, mais ne pourrait constituer qu'un moyen national de validation de la signature électronique des officiers publics¹³⁸. Dans ce contexte, certains regrettent également que l'AP-OAAE ne tienne pas suffisamment compte des registres cantonaux des officiers publics existant déjà. Une interface entre ces derniers et le RegOP serait ainsi préférable à un registre fédéral unique¹³⁹. Plusieurs de ces participants font référence au sceau cantonal indiquant que c'est ce dernier – en tant qu'attestation cantonale de l'habilitation à dresser des actes authentiques – qui doit être déterminant et non la confirmation d'admission émanant du RegOP¹⁴⁰.

Un participant regrette par ailleurs que l'AP-OAAE prévoie que le RegOP soit exploité par l'État et non par une organisation privée selon les critères de l'économie de marché, indiquant que les compétences de l'État en matière de tenue des registres devraient faire l'objet d'une remise en cause plus profonde, au plus tard à l'occasion d'une prochaine révision¹⁴¹. Un autre participant recommande de confier l'exploitation du RegOP à eOpérations, sous la supervision de la Conférence suisse sur l'informatique¹⁴².

Certains expriment par ailleurs leur insatisfaction sur d'autres points généraux, comme le fait que l'AP-OAAE ne précise pas dans quelle mesure les cantons seront appelés à prendre part au développement du RegOP¹⁴³, ou regrettent un manque de clarté de l'AP-OAAE sur la question des dépenses déjà effectuées pour le développement et la mise en service du RegOP¹⁴⁴.

Plusieurs autres observations générales concernent des aspects plus techniques ou pratiques. Un participant estime que la procédure d'inscription au RegOP prévue aux art. 6 à 8 AP-OAAE n'est pas suffisamment claire. La question se poserait notamment de savoir s'il incombe aux cantons d'inscrire les officiers publics relevant de leur juridiction. Si les officiers publics doivent s'inscrire eux-mêmes, il y aurait lieu de compléter l'art. 8 AP-OAAE afin de préciser que l'inscription n'est valable que lorsque l'autorité de surveillance compétente a donné son accord¹⁴⁵. Un canton estime que du point de vue de l'efficacité et de la sécurité du droit, il serait préférable de conférer le pouvoir de dresser des actes authentiques de façon générale au lieu d'opérer une distinction entre plusieurs catégories de personnes habilitées à dresser de tels actes. Ce canton part du principe que les devoirs d'annoncer les changements devront également être réglés par le droit cantonal, et indique par ailleurs que la question de la responsabilité en relation avec le registre exploité par la Confédération devrait être clarifiée¹⁴⁶.

¹³⁶ FNS, p. 4 avec renvoi au courrier du Tribunal de district de Steinfurt (annexe 2).

¹³⁷ ANV, p. 2.

¹³⁸ FNS, pp. 4 et 5 s. et les propositions de formulation pour les art. 5, 8 et 9 AP-OAAE ainsi que SDMS et les propositions de formulation pour l'art. 5 P-OAAE dans l'annexe.

¹³⁹ SDMS, pp. 1 ss.

¹⁴⁰ Cf. en particulier FNS, pp. 4 et 5 s. et les propositions de formulations pour les art. 5, 8 et 9 P-OAAE ainsi que SDMS, pp. 1 ss et les propositions de formulation dans l'annexe.

¹⁴¹ economiesuisse, p. 2.

¹⁴² SH, p. 1.

¹⁴³ NE, p. 2.

¹⁴⁴ NE, p. 2.

¹⁴⁵ VD, p. 3.

¹⁴⁶ OW, p. 2.

5.3.2 Remarques sur les différents articles

5.3.2.1 Art. 5

Outre les avis généraux relatifs à l'exploitation du RegOP par la Confédération mentionnés précédemment, cette disposition donne lieu aux remarques suivantes :

- Le droit des cantons de tenir leurs propres registres devrait être mentionné explicitement¹⁴⁷.
- Il y a lieu de préciser que l'OFJ garantit la reconnaissance uniforme de la signature électronique des officiers publics cantonaux et l'interopérabilité des systèmes informatiques (voir art. 55a, al. 4, tit. fin. CC)¹⁴⁸.
- L'art. 5 AP-OAAE devrait être complété par les al. 2 à 4 suivants :

« ² Das BJ ist verpflichtet, Betreibern von Informatiksystemen, welche zum Vollzug dieser Verordnung betrieben werden, unentgeltlich Schnittstellen zum UPRag zur Verfügung zu stellen.

³ Das BJ stellt Instrumente zur rechtsverbindlichen Validierung von gesetzlich vorgegebenen elektronischen Eigenschaften von elektronischen öffentlichen Urkunden und elektronischen Beglaubigungen sicher.

⁴ Das EJPD definiert, ob und wie diese elektronischen Eigenschaften in der dauerhaften Archivierung (Langzeitarchivierung) erhalten werden müssen. »

Remarques concernant le nouvel al. 2 :

Dès lors que les cantons sont compétents pour attribuer leurs compétences aux notaires, ils doivent également être en mesure de relier leurs propres systèmes informatiques au RegOP. Il est nécessaire pour cela que des interfaces soient disponibles. Dans ce cadre, la question de savoir si les cantons exploitent eux-mêmes ces systèmes ou si leur gestion est confiée à des tiers importe peu (voir les explications relatives à l'art. 2, al. 1, let. c).

Remarques concernant le nouvel al. 3 :

Dès lors que la Confédération requiert que les documents revêtent certaines caractéristiques électroniques (signatures, formats, etc.), elle doit également régler les modes de vérification de ces dernières. Elle doit ainsi mettre elle-même à disposition des validateurs, ou définir quels sont les validateurs de référence.

Remarques concernant le nouvel al. 4 :

Dès lors que la Confédération requiert que les documents revêtent certaines caractéristiques électroniques, elle doit également définir si – et le cas échéant comment – ces dernières doivent être conservées dans les archives intermédiaires (10 à 20 ans) et les archives (archivage à long terme selon le système OASIS)¹⁴⁹.

- Dans la version française, l'indication du chiffre de l'alinéa unique de l'art. 5 AP-OAAE est superflue¹⁵⁰.

5.3.2.2 Art. 5^{bis}

Un participant propose d'ajouter un art. 5^{bis} AP-OAAE précisant l'étendue du devoir de diligence des officiers publics, faisant valoir que la SCSE, mentionnée dans le rapport explicatif, ne vise que les services de certification. Or, dans le cadre du traitement des signatures et des actes authentiques électroniques, il y aurait également lieu d'imposer des obligations

¹⁴⁷ GE, p. 2 de l'annexe et la proposition de formulation correspondante.

¹⁴⁸ ANV, p. 3 ; SDMS, p. 3 de l'annexe.

¹⁴⁹ VbN, p. 2.

¹⁵⁰ CP, p. 2.

aux officiers publics. Si ces obligations n'étaient pas – ou pas entièrement – respectées dans certains cas, des questions de responsabilité se poseraient. Une telle disposition serait par ailleurs particulièrement importante vu qu'en plus des notaires, d'autres officiers publics pourront établir des actes authentiques électroniques. Ce participant propose la formulation suivante : « *Die Urkundsperson trifft alle nötigen und geeigneten Vorkehrungen, damit Beurkundung, Beglaubigung und der Umgang mit der Urkunde nicht missbraucht werden kann und die Verbreitung derselben fälschungsfrei und sicher ist.* »¹⁵¹.

5.3.2.3 Art. 6

Trois participants soulignent que l'inscription au registre des ingénieurs géomètres au sens de la LGéo est une condition pour être actif sur le territoire de la Confédération. Pour être habilité à dresser des actes authentiques en revanche, il faut observer d'autres règles cantonales. Dans les zones appliquant le libre choix de l'ingénieur géomètre, une telle autorisation est valable pour tout le canton. Dans les cantons appliquant des monopoles géographiques, l'autorisation ne vaut que pour une circonscription d'ingénieur géomètre ou même pour une seule commune. L'inscription au registre des ingénieurs géomètres est une condition de l'exercice de cette activité dans un canton, ce dernier étant responsable d'assurer que les inscriptions sont correctes. Or, la question se pose de savoir qui est responsable de l'inscription au RegOP¹⁵². Cette disposition suscite également les remarques suivantes :

Al. 1

- La dernière phrase de l'al. 1 devrait être déplacée à la fin de l'al. 2. En l'état, l'al. 1 vise en effet toutes les données, y compris celle des officiers publics n'établissant pas de documents ou n'effectuant pas de légalisations électroniques¹⁵³.
- La plupart des cantons tiendront leurs propres registres des officiers publics. À la différence du RegOP, ces registres fonderont avec effet constitutif le pouvoir de dresser des actes authentiques des personnes inscrites. L'inscription d'une personne au registre cantonal aura ainsi pour effet de lui attribuer une fonction, de lui confier une tâche relevant de la puissance publique et de la soumettre à la surveillance de l'État. L'art. 6, al. 1, 2^e phrase, AP-OAAE – prévoyant que le canton tient les données relatives aux officiers publics dans le RegOP – n'est donc pas pertinent. Cette disposition contredit en effet l'art. 6, al. 2 AP-OAAE. Il y a donc lieu d'adapter l'art. 6, al. 1, 2^e phrase, AP-OAAE de la façon suivante : « *Der Kanton kann die Daten gemäss Art. 8 Abs. 1 für alle Urkundspersonen im UPReg führen und sorgt dafür, dass diese Daten jederzeit aktuell sind.* »¹⁵⁴

¹⁵¹ USP, p. 2.

¹⁵² geosuisse, p. 2 ; IGS, p. 2 ; constructionsuisse, pp. 1 s. ; voir les remarques relatives à l'art. 7 AP-OAAE au ch. 5.3.2.5.

¹⁵³ SG, p. 3 de l'annexe ; SSCRF, p. 3.

¹⁵⁴ FSN, p. 5.

Al. 2

- Dans la version allemande, l'expression « *die diese Dienstleistungen anbieten* » devrait figurer juste après « *die im Kanton zugelassenen Personen* »¹⁵⁵.
- L'expression « légaliser électroniquement » n'a pas de sens et devrait être remplacée par la formulation « procéder à une légalisation électronique » (cela vaut également pour l'art. 9, al. 1 AP-OAAE)¹⁵⁶.

Al. 4

- Cette disposition prévoit une interface entre les registres cantonaux et le RegOP, ce qui est extrêmement bienvenu¹⁵⁷.
- La compétence pour définir les exigences techniques relatives à l'interface ne devrait pas être réservée au DFJP, mais partagée avec les cantons¹⁵⁸.
- GE regrette que l'art. 16 AP-OAAE ait pour effet de faire supporter les coûts de l'interface par les cantons ou les notaires et demande qu'une disposition prévoie expressément que les coûts de développement et de maintenance de l'interface soient pris en charge par le DFJP exclusivement¹⁵⁹.
- Cette disposition ne peut pas revêtir un caractère simplement facultatif. Il y a lieu de l'intégrer à l'art. 5 AP-OAAE et de la reformuler comme suit : « *Das EJPD stellt für die Datenübermittlung an das UPRReg Schnittstellen und für die Validierung von elektronischen öffentlichen Urkunden Validatoren (eigene oder fremde) unentgeltlich zur Verfügung. Das EJPD definiert die technischen Anforderungen dazu.* »¹⁶⁰

5.3.2.4 Art. 7 et 8

Cette disposition suscite également la remarque suivante :

- En pratique, les mêmes personnes travaillent parfois pour plusieurs services de l'état civil ou à la fois pour l'un de ces derniers et pour l'autorité de surveillance. L'art. 7 AP-OAAE prévoit que plusieurs fonctions peuvent être saisies par personne. Or, il doit également être possible de saisir plusieurs organisations par personne¹⁶¹.

5.3.2.5 Art. 7

Cette disposition donne lieu aux remarques suivantes :

En général

- La question se pose de savoir pourquoi les ingénieurs géomètres ne sont pas mentionnés dans le rapport explicatif (pp. 8 s.)¹⁶².
- Le rapport explicatif devrait mentionner que pour les ingénieurs géomètres, l'organe responsable de la validation des inscriptions au RegOP pour l'ensemble de la Suisse est la commission des géomètres. Les autorités cantonales chargées de la surveillance de la mensuration officielle ne disposent pas seules des compétences nécessaires¹⁶³. Il convient donc d'ajouter la mention suivante : « *Bei den Ingenieur-*

¹⁵⁵ SG, p. 3 de l'annexe.

¹⁵⁶ CP, p. 2.

¹⁵⁷ VD, p. 2 ; GE, p. 1 de l'annexe.

¹⁵⁸ GE, p. 2 de l'annexe et la proposition de formulation correspondante.

¹⁵⁹ GE, p. 1 s. de l'annexe et la proposition de formulation correspondante.

¹⁶⁰ FSN, p. 5.

¹⁶¹ GR, p. 2 ; CEC, p. 1.

¹⁶² AG, p. 1.

¹⁶³ ZH, p. 3 ; BL, p. 1.

Geometerinnen und Ingenieur-Geometern bestimmt dies die kantonale Vermessungsaufsicht unter der Voraussetzung, dass die Urkundsperson der amtlichen Vermessung im Geometerregister nach Art. 41 Abs. 1 GeolG eingetragen ist. »¹⁶⁴

- Il semble que les remarques de la p. 9, dernier paragraphe, première ligne, concernent l'al. 3 (et non l'al. 2)¹⁶⁵.

Al. 2

- Selon le droit notarial bernois, les notaires peuvent avoir une étude principale et une ou plusieurs succursales. Cela doit pouvoir être indiqué au RegOP, raison pour laquelle la nouvelle formulation suivante est proposée : « *Jede Person ist mit ihrer Funktion und ihrer zugehörigen Organisation einzutragen. Pro Person können mehrere Funktionen und mehrere Geschäftsadressen eingetragen werden.* ». En conséquence, les dispositions de l'art. 8, al. 1, let. d, e, g et h, AP-OAAE doivent également être formulées au pluriel¹⁶⁶.

5.3.2.6 Art. 8

Cette disposition suscite également les remarques suivantes :

En général

- Il y a lieu de prévoir qu'au sein du registre du commerce, les collaborateurs ne doivent pas tous obtenir un numéro IDE mais qu'il suffit de mentionner le numéro IDE du registre du commerce compétent – les collaborateurs du registre du commerce ou de l'office des faillites étant simplement enregistrés comme tels. L'obligation d'attribuer un numéro IDE à chacun des collaborateurs de ces offices donnerait lieu à une charge de travail inutile¹⁶⁷.

Al. 1

Let. a

Certains participants proposent des règles différentes pour l'identification des officiers publics, indiquant qu'il est possible que les prénoms d'état civil ne figurent pas tous sur le passeport ou la carte d'identité. Afin d'éviter les confusions et de permettre une identification plus claire, le nom devrait être enregistré avec *tous* les noms et prénoms, comme cela est également prévu par l'art. 8, al. 3, let. a, de l'ordonnance du DFJP du 25 juin 2013 sur l'acte authentique électronique (RS 943.033.1)¹⁶⁸. D'autres proposent la formulation « *Name und Vorname gemäss elektronischem Personenstandsregister* », dès lors que les données contenues dans ce registre constituent la référence pour le nom d'état civil en Suisse. À la différence des offices d'état civil, les services cantonaux chargés de l'émission des documents d'identité peuvent également autoriser sur ces derniers la mention du nom d'alliance non officiel¹⁶⁹.

Let. d

- Il est nécessaire de formuler cette disposition de façon plus claire. Les officiers publics peuvent avoir plusieurs adresses (notamment les études de notaires actives en plusieurs lieux). Il faut donc préciser quelles adresses doivent être indiquées. Certaines personnes exercent également plusieurs fonctions (en particulier les officiers

¹⁶⁴ BL, p. 1.

¹⁶⁵ SG, p. 3 de l'annexe.

¹⁶⁶ VbN, p. 3.

¹⁶⁷ ZG, p. 3.

¹⁶⁸ AG, pp. 1 s. ; dans le même ordre d'idée FSN, p. 5.

¹⁶⁹ ZG, pp. 1 et 2 s. ; dans le même ordre d'idée SVZ, p. 1.

de l'état civil). Il importe en conséquence que le RegOP puisse contenir plusieurs entrées par personne¹⁷⁰.

Let. f

- Dans le canton de Schwyz, l'indication d'un numéro IDE pour les géomètres cantonaux pose problème. Si l'office cantonal ne dispose pas de numéro IDE, la question se pose de savoir si le numéro IDE du canton (s'il en existe un) pourrait être utilisé¹⁷¹.
- Le droit cantonal ne prévoit pas l'attribution d'un numéro aux officiers publics. La FNS propose de se servir le cas échéant du numéro de sceau électronique utilisé dans le canton en question¹⁷².

Al. 2

- Cet alinéa implique que le registre des ingénieurs géomètres tenu par l'Office fédéral de la topographie (swisstopo) et la Direction fédérale des mensurations cadastrales soit complété afin de contenir les informations nécessaires selon l'al. 1¹⁷³.
- Il y a lieu de compléter cette disposition de la façon suivante : « *Die Urkundsperson stellt dem UPReg die Zertifikate nach Absatz 1 Buchstabe i direkt oder gegebenenfalls über die Schnittstelle gemäss Artikel 6 Absatz 4 zur Verfügung.* »¹⁷⁴

Al. 3

- Cette disposition doit être formulée plus clairement. Les officiers publics peuvent avoir plusieurs adresses (notamment les études de notaires actives en plusieurs lieux). Il faut donc préciser quelles adresses doivent être indiquées. Certaines personnes exercent également plusieurs fonctions (en particulier les officiers de l'état civil). Il importe en conséquence que le RegOP puisse contenir plusieurs entrées par personne¹⁷⁵.

5.4 Procédure

5.4.1 Remarques d'ordre général

De nombreuses remarques formulées au sujet des dispositions de procédure concernent certains aspects spécifiques. Une minorité de participants émet toutefois des critiques et des doutes plus généraux, en particulier sur la question de la légalité au vu des art. 55, al. 1, et 55a, al. 5, tit. fin. CC.

Un participant demande que la procédure d'établissement d'actes authentiques électroniques soit conçue de façon fondamentalement différente. À la place de la description des modalités d'établissement des actes authentiques ou des légalisations électroniques, il estime qu'il est préférable que les différents modes d'authentification électronique soient énumérés, dès lors que l'établissement des règles en matière de forme des actes authentiques relève de la compétence des cantons¹⁷⁶.

D'autres participants sont particulièrement critiques à l'égard de l'exigence de l'obtention d'une confirmation d'admission, considérant qu'il s'agit d'une violation de la compétence cantonale définie à l'art. 55, al. 1, tit. fin. CC¹⁷⁷. Un participant demande qu'il soit précisé que la

¹⁷⁰ BE, p. 2.

¹⁷¹ SZ, p. 2.

¹⁷² FNS, p. 6 ; pour une suppression du « numéro cantonal » également SDMS, p. 4 de l'annexe.

¹⁷³ SZ, p. 2.

¹⁷⁴ FNS, p. 6 ; dans le même ordre d'idée SDMS, p. 4 de l'annexe.

¹⁷⁵ BE, p. 2.

¹⁷⁶ GE, pp. 2 s de l'annexe.

¹⁷⁷ En particulier Al, p. 1 ; UNIL, pp. 2 s. ; FNS, p. 4.

confirmation d'admission émane de l'autorité (cantonale) compétente et qu'elle peut être simplement consultée dans le RegOP, indiquant qu'il est nécessaire que la procédure ne donne pas l'impression que cette confirmation est émise par l'OFJ¹⁷⁸. Un autre participant fait référence au registre électronique des notaires existant dans le canton de Vaud, fournissant au moment de la signature par le notaire un sceau électronique confirmant que ce dernier agit dans l'exercice de ses fonctions officielles. Seul le canton serait en mesure de fournir un tel sceau, dès lors que l'habilitation à dresser des actes authentiques constitue une délégation d'une partie de sa souveraineté à l'officier public. L'art. 9 AP-OAAE ferait état de ce fait en termes généraux, sans toutefois mentionner explicitement le sceau cantonal. Ce participant demande que cela figure en termes plus précis dans l'OAAE et que le sceau cantonal soit expressément reconnu¹⁷⁹.

En lien avec la confirmation d'admission, un participant indique que seule une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 14, al. 2^{bis} CO constitue une signature personnelle. Un certificat électronique qualifié ne pourrait pas constituer une signature notariale. La confirmation d'admission cantonale et fédérale devrait donc être munie d'une signature électronique¹⁸⁰.

Trois participants posent également la question de savoir si la légalisation d'un tirage imprimé d'un document électronique au sens de l'art. 13 AP-OAAE relève de la compétence réglementaire de la Confédération. Il semblerait en effet que cette compétence appartienne aux cantons dès lors que cela ne relève pas du domaine des actes authentiques électroniques¹⁸¹.

D'autres critiques visent d'autres aspects de la procédure proposée pour l'établissement des actes authentiques et des légalisations électroniques. En particulier, deux participants sont d'avis que la procédure serait trop lourde pour la numérisation des pièces justificatives par le registre du commerce. La procédure présenterait un degré de complexité considérablement plus élevé que la procédure d'établissement des actes authentiques sur papier¹⁸². Un participant indique que la numérisation des pièces justificatives constitue un acte interne à l'administration. Il semblerait peu judicieux que le registre du commerce doive se confirmer à lui-même que le collaborateur ayant dressé un acte était habilité à le faire et qu'il était en plus enregistré en tant que notaire dans le RegOP. Dans les cas impliquant un volume important à traiter, une procédure simplifiée avec une signature réglementée (certificat machine) sans confirmation d'admission du RegOP devrait pouvoir être applicable. Sur la base de considérations objectives, il semble également plus approprié d'inclure une telle réglementation dans l'ORC¹⁸³. Un autre participant estime par ailleurs que les coûts qu'implique la signature électronique sont trop élevés¹⁸⁴.

Certaines autres remarques générales ou de principe ont en outre été formulées au sujet des dispositions de procédure.

Trois participants proposent ainsi de renoncer à l'exigence de numérisation de la signature et que l'acte authentique puisse être établi directement sous forme électronique, comme c'est déjà le cas dans certains cantons¹⁸⁵. L'acte authentique électronique pourrait ainsi être constitué de données saisies sous forme électronique de façon structurée. Avec l'expédition élec-

¹⁷⁸ VD, pp. 1 s.

¹⁷⁹ SDMS, p. 3 et les propositions de formulation correspondantes dans l'annexe.

¹⁸⁰ FNS, pp. 4 s. et les propositions de formulation et de compléments visant l'art. 2, al. 1, let. b et c, AP-OAAE.

¹⁸¹ FR, p. 2 ; SG, pp. 1 s. de l'annexe ; GE, p. 4 de l'annexe ; avec un renvoi à ces avis mais également aux avis contraires, SSCRf, pp. 1 s.

¹⁸² GE, p. 3 de l'annexe ; voir également ZH, pp. 1 et 3.

¹⁸³ SG, pp. 3 s de l'annexe.

¹⁸⁴ GE, p. 1.

¹⁸⁵ BE, p. 3 ; SDMS, p. 3 et la proposition de formulation pour l'art. 10, al. 2, AP-OAAE dans l'annexe ; FNS, p. 7, proposant également une formulation.

tronique, ces données pourraient être transmises par le notaire au registre foncier à travers une interface nationale standardisée (par ex. à travers un système Terravis). Dans le cadre des mensurations officielles dans le canton de Berne, l'original du plan du registre foncier est déjà une impression directe des données électroniques fournies par le géomètre. Simultanément, les mêmes données électroniques sont transférées vers le système du registre foncier et y sont numérisées à travers une interface standardisée entre le service en charge de la mensuration officielle et le registre foncier¹⁸⁶. Si l'acte authentique est dressé directement sous forme électronique, il n'est pas nécessaire de procéder à la numérisation des signatures des parties et du notaire, ce qui constituerait un progrès en matière de sécurité¹⁸⁷.

Un participant fait également remarquer que l'AP-OAAE ne prévoit pas comment la légalisation sur papier d'une signature peut être effectuée à partir d'un document muni d'une signature électronique. Il est possible que ce type de légalisation soit nécessaire dans certains cas. Les légalisations de copies sont quant à elles régies par l'art. 13 AP-OAAE¹⁸⁸.

5.4.2 Remarques sur les différents articles

5.4.2.1 Art. 9

Cette disposition suscite les remarques commentaires suivantes :

En général

- La question se pose de savoir pourquoi les ingénieurs géomètres ne sont pas mentionnés dans le rapport explicatif (pp. 9 ss). Il importe en particulier que leurs compétences soient mentionnées dans le tableau du rapport (pp. 10 s.)¹⁸⁹.
- Il y a lieu de prévoir qu'au sein du registre du commerce, les collaborateurs ne doivent pas tous obtenir un numéro IDE mais qu'il suffit de mentionner le numéro IDE du registre du commerce compétent – les collaborateurs du registre du commerce ou de l'office des faillites étant simplement enregistrés comme tels. L'obligation d'attribuer un numéro IDE à chacun des collaborateurs de ces offices donnerait lieu à une charge de travail inutile¹⁹⁰.
- Au vu des buts visés par le RegOP, il n'y a pas lieu de compléter les informations requises par l'AP-OAAE par d'autres éléments prévus par le droit cantonal (notamment par des informations relatives à la langue ou au titre académique)¹⁹¹.
- Il est difficile d'évaluer aujourd'hui de façon définitive le besoin des cantons de pouvoir apposer des éléments complémentaires sur la page de formule de clôture. Il paraît toutefois judicieux de prévoir que les cantons puissent apporter de tels compléments afin d'anticiper les évolutions du droit cantonal¹⁹².

Al. 1

- L'expression « légaliser électroniquement » n'a pas de sens et devrait être remplacée par la formulation « procéder à une légalisation électronique » (cela vaut également pour l'art. 6, al. 2, AP-OAAE)¹⁹³.

Let. a

¹⁸⁶ BE, p. 3.

¹⁸⁷ BE, p. 3 ; SDMS, p. 3 ; FNS, p. 7, se référant à « l'admission en perspective de la signature électronique ».

¹⁸⁸ BE, p. 4.

¹⁸⁹ AG, p. 1 ; ZH, p. 4, BL, p. 1 ; BS, p. 2 ; SZ, p. 2.

¹⁹⁰ ZG, p. 3.

¹⁹¹ FR, p. 1.

¹⁹² OW, p. 2.

¹⁹³ CP, p. 2.

- Le texte de l'ordonnance prévoit que l'officier public « établit le document électronique ». Un canton propose que cette disposition soit précisée : « *l'officier public établit le document destiné à être transmis par voie électronique* »¹⁹⁴.

Let. e

- Pour les légalisations électroniques effectuées dans un contexte purement interne à l'administration, il doit pouvoir être possible de renoncer à l'obtention et à l'apposition de la confirmation d'admission du RegOP¹⁹⁵.
- Il y a lieu de préciser la façon dont la confirmation d'admission doit être apposée sur le document¹⁹⁶.
- L'apposition par l'officier public du sceau électronique prévu par le droit cantonal doit être ajoutée à la procédure¹⁹⁷.
- Le texte doit être modifié de la façon suivante : « *Sie ruft die Zulassungsbestätigung aus dem UPReg ab und bringt sie gemeinsam mit allfälligen weiteren Elementen gemäss Abs. 3 an.* ». Les autres éléments doivent pouvoir être apposés dans la même étape. Si un élément cantonal complémentaire était apposé de façon visible lors d'une étape distincte, certaines propriétés électroniques du document pourraient être détruites¹⁹⁸.

Al. 2

- L'indication de la désignation ministérielle n'a pas d'influence sur la validation. Le document doit de toute façon être validé par un logiciel. L'exigence de visibilité ne pourrait-elle pas conduire à des vérifications « visuelles » ? L'apposition d'empreintes de signature visibles pour la signature et la désignation de la fonction pose certains problèmes pratiques, les documents étant susceptibles de perdre leurs propriétés de PDF/A valide (problématique d'espace colorimétrique) ou les empreintes pouvant être apposées sur le texte et le cachet¹⁹⁹.

Let. c

Comme pour l'art. 8, al. 1, let. d AP-OAAE, plusieurs participants suggèrent que cette disposition soit formulée différemment²⁰⁰ et proposent les textes suivants : « *den Namen und Vornamen der Urkundsperson gemäss elektronischem Personenregister sowie die UID* »²⁰¹ ou « *den Namen und den oder die Vornamen der Urkundsperson gemäss Eintrag im UPReg sowie die UID* »²⁰².

Let. e

- Cette disposition est bien accueillie. La délimitation claire des compétences octroyées à l'officier public permet à l'autorité de surveillance cantonale compétente – en application du droit cantonal – de circonscrire les autorisations individuelles en fonction du statut, de la fonction et de la formation des différents collaborateurs. Cela permet de garantir en tout temps que les habilitations à dresser des actes authentiques et à effectuer des légalisations ne soient attribuées que dans la limite du droit applicable,

¹⁹⁴ FR, p. 2.

¹⁹⁵ ZH, p. 3, voir également le ch. 4.2.

¹⁹⁶ FR, p. 2.

¹⁹⁷ ANV, p. 3 ; FSN, p. 2 ; SDMS, p. 5 de l'annexe.

¹⁹⁸ VbN, p. 3.

¹⁹⁹ VbN, p. 3.

²⁰⁰ Voir à ce sujet le ch. 5.3.2.6.

²⁰¹ ZG, pp. 1 et 2 s. ; dans le même ordre d'idée SVZ, p. 1.

²⁰² FSN, pp. 5 s.

même dans le cas d'une extension du cercle des officiers publics telle que proposée à l'art. 2, al. 1, let. a, AP-OAAE²⁰³.

- Dans le canton de Zurich, certaines personnes sont habilitées à effectuer des légalisations électroniques, mais pas à dresser des actes authentiques électroniques. Cette disposition devrait donc être formulée sur le modèle de l'art. 2, al. 1, let. a, P-OAAE (« ... *elektronischer öffentlicher Urkunden oder elektronischer Beglaubigungen* ... »)²⁰⁴.
- La question se pose de savoir si la délimitation des compétences de l'officier public devrait contenir une mention de l'institution du « petit notariat » – existant dans dix cantons – au sein de laquelle, à la différence du notariat latin, l'officier public ne peut pas dresser d'actes authentiques pour certaines transactions immobilières. Il ne semble toutefois pas nécessaire d'adapter le texte de l'ordonnance. Il suffit qu'une mention correspondante soit faite dans la délimitation figurant dans la confirmation d'admission²⁰⁵.

Al. 3

- Cette disposition doit être purement et simplement supprimée²⁰⁶. Il n'est pas nécessaire de faire figurer des éléments cantonaux complémentaires. Leur saisie ne relève en outre pas de la compétence de l'administrateur du registre. Il convient par ailleurs de relever qu'il ne saurait être question de validité sur le plan du droit fédéral des actes authentiques et des légalisations électroniques, mais tout au plus de validité de la confirmation d'admission²⁰⁷.
- Un renvoi exprès au sceau professionnel électronique est demandé dans cette disposition²⁰⁸.
- Il y a lieu de supprimer la seconde phrase de cette disposition. Le droit cantonal seul définit si ses dispositions de procédure constituent des règles de validité ou des prescriptions d'ordre. Si le droit cantonal prévoit que l'utilisation d'un sceau professionnel électronique est obligatoire pour l'établissement d'un acte authentique électronique, un tel acte ne peut être dressé sans ce sceau. La confirmation d'admission fédérale n'y change rien. En conséquence, cette disposition ne saurait prévoir que les éléments complémentaires sur la page de formule de clôture (tels que le sceau électronique) n'affectent pas la validité des actes authentiques électroniques²⁰⁹.
- La formulation doit être adaptée comme suit : « *Die Kantone können die Anbringung weiterer Elemente auf der Verbalseite vorsehen. Soweit diese weiteren Elemente sichtbar angebracht werden, sind sie unterhalb der Zulassungsbestätigung anzubringen.* » Un renvoi aux remarques relatives à l'al. 2 est fait à l'appui de cette proposition. Dès lors que le pouvoir de dresser des actes authentiques est une compétence déléguée par le canton, l'indication d'autres éléments devra être la règle²¹⁰.

²⁰³ LU, p. 2.

²⁰⁴ ZH, p. 4.

²⁰⁵ FNS, p. 6.

²⁰⁶ FNS, pp. 6 s.; SDMS, p. 5 de l'annexe.

²⁰⁷ FNS, pp. 6 s.

²⁰⁸ FSN, p. 2.

²⁰⁹ FSN, p. 3.

²¹⁰ VbN, p. 3.

Al. 4

- La compétence fédérale pour définir la forme et le contenu de la confirmation d'admission doit être étendue au sceau électronique cantonal des officiers publics²¹¹.

5.4.2.2 Art. 10

Cette disposition, qui prévoit l'expédition électronique d'une minute, a donné lieu à quelques propositions de changement visant des points fondamentaux.

Un participant critique notamment le fait que l'AP-OAAE soit uniquement fondé sur le système des minutes, indiquant qu'il n'est utilisé que dans certains cantons (notamment ZH, BE, UR, FR, SO, TI, VD, VS, NE, GE, JU) alors que d'autres cantons connaissent par exemple le système de l'acte destiné à circuler (comme AG), dans le cadre duquel plusieurs originaux sont dressés d'emblée. Pour ces raisons, il y a lieu d'adapter la procédure prévue à l'art. 10 AP-OAAE. Les officiers publics ne devraient pas être contraints d'ajouter une formule de clôture que le droit cantonal régissant l'établissement des actes authentiques ne leur permet pas d'apposer. La formulation suivante est proposée :

« Art. 10 *Elektronische Ausfertigung einer öffentlichen Urkunde*

¹ *Die öffentliche Urkunde wird auf Papier erstellt.*

(...)

³ *Die Urkundsperson fügt dem elektronischen Dokument das Verbal an, dass das Dokument mit der öffentlichen Urkunde (Urschrift oder Exemplar) oder deren entsprechenden Teilen übereinstimmt.*

(...) »²¹²

Un autre participant demande que l'art. 10 AP-OAAE prévoie que la minute puisse être dressée directement sous forme électronique et qu'elle puisse n'être imprimée que dans un second temps (si les parties le souhaitent). Il y aurait lieu de renoncer à l'obligation de numériser²¹³. Dans le même sens, deux participants font référence aux « expéditions sig » admises dans certains cantons, dans le cadre desquelles un document électronique indépendant est établi, aucune numérisation de minute munie d'une signature manuscrite n'étant effectuée. Il appartient au droit cantonal de définir si ce type d'expéditions est admissible et à quelles conditions. L'AP-OAAE ne peut pas prévoir de restrictions en matière d'établissement des actes authentiques électroniques. Par ailleurs, il y aurait lieu de veiller à la protection des données en lien avec la publication de signatures manuscrites²¹⁴. L'art. 10, al. 2, AP-OAAE devrait donc être complété comme suit : « *Sie wird zusammen mit allfälligen Beilagen ganz oder teilweise elektronisch eingelesen oder gespeichert.* »²¹⁵

Un participant fait également remarquer qu'il existe une différence entre la définition de l'expédition électronique de l'art. 2, al. 1, let. e, AP-OAAE et la procédure prévue à l'art. 10 AP-OAAE. La première disposition requiert en effet une reproduction électronique fidèle de la minute, alors que la seconde mentionne une copie numérisée. En pratique, les notaires de nombreux cantons procèdent de ces deux manières. Les deux dispositions doivent être adaptées afin de les prendre en compte l'une et l'autre²¹⁶.

D'autres remarques ont été formulées sur cette disposition :

²¹¹ FNS, p. 7; SDMS, p. 7 de l'annexe ; l'ANV (p. 3) demande également un renvoi au sceau électronique cantonal dans cette disposition.

²¹² ANG, pp. 1 s. et les pièces mentionnées.

²¹³ BE, p. 3; voir aussi le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..**

²¹⁴ VbN, pp. 3 s. ; FSN, p. 6 ; SDMS, p. 3 et p. 7 de l'annexe.

²¹⁵ FSN, p. 6.

²¹⁶ GE, p. 3 de l'annexe.

Al. 4

- Cette formule doit être supprimée²¹⁷ ou adaptée²¹⁸ comme suit : « *Sie kann dem Verbal weitere Angaben beifügen.* » Il n'y a pas lieu de spécifier les destinataires des expéditions électroniques et le cercle de ces derniers doit rester ouvert. À la différence des expéditions sur papier, il peut y avoir un nombre indéterminé d'exemplaires des expéditions électroniques, raison pour laquelle ces indications doivent être supprimées²¹⁹.

5.4.2.3 Art. 11

Un participant salue expressément l'ajout dans l'AP-OAAE de la procédure d'établissement de l'extrait électronique officiel d'un registre public²²⁰.

Cette disposition suscite les remarques suivantes :

Al. 1

- En lien avec l'établissement d'extraits électroniques et d'attestations par les registres publics du droit privé, la question se pose de savoir si l'énumération prévue aux art. 11 et 2 AP-OAAE est exhaustive ou non²²¹.
- Le texte de l'AP-OAAE ne permet pas de déterminer si l'établissement d'actes authentiques électroniques dans le domaine de la mensuration officielle et du cadastre RDPPF est compris ou non. Ces domaines sont désignés par le terme « cadastre » et ne sont pas considérés comme des « registres »²²². Le texte de l'ordonnance est formulé de façon trop étroite et devrait être adapté afin que des actes authentiques électroniques puissent également être établis à partir de la mensuration officielle et du cadastre RDPPF (formulation possible : « *Zum Erstellen einer elektronischen [...] aus einem öffentlichen Register oder Kataster [...] handelt.* »)²²³.

Al. 2

- Pour les domaines du registre foncier et du registre du commerce, le renvoi de cette disposition doit être restreint à l'art. 9, al. 1, let. c à e, AP-OAAE. Dans la mesure où ces actes authentiques électroniques émanent d'un registre public, les let. a et b de cet article ne sont pas applicables. Le renvoi devrait être le même que celui de l'art. 15, al. 2, AP-OAAE²²⁴.
- Le renvoi opéré par cette disposition devrait être limité à l'art. 9, al. 1, let. c à e, AP-OAAE, dès lors que son al. 1 prévoit déjà qu'un document électronique doit être créé et qu'une formule de clôture doit être jointe²²⁵.

5.4.2.4 Art. 12

Un participant demande que l'art. 12 AP-OAAE règle également la légalisation d'une copie électronique d'un document électronique et propose pour cela les modifications suivantes²²⁶ :

- Nouveau titre : « *Beglaubigte elektronische Kopie eines Dokuments* ».

²¹⁷ ANG, p. 2 avec renvoi à l'avis du VbN, p. 4.

²¹⁸ VbN, p. 4 avec renvoi aux modèles de formules de clôture (<http://www.bernernotar.ch/dienstleistungen/support-elektronische-kanzlei/hinweise-spezifikationen.htm#c338>).

²¹⁹ VbN, p. 4.

²²⁰ SO, p. 2.

²²¹ TI, p. 2.

²²² ZH, p. 4.

²²³ BL, p. 2.

²²⁴ BE, p. 3.

²²⁵ VbN, p. 4.

²²⁶ VbN, p. 4.

- La copie légalisée sous forme électronique d'un document électronique doit faire l'objet d'un nouvel al. 2 ayant la teneur suivante : « *Zur Erstellung einer beglaubigten Kopie eines elektronischen Dokuments wird dieses ganz oder teilweise in ein neues elektronisches Dokument überführt.* »
- L'al. 2 (nouvel al. 3) doit être formulé comme suit : « *Die Urkundsperson fügt dem elektronischen Dokument das Verbal an, dass das Dokument mit dem Papier- oder mit dem elektronischen Dokument oder dessen entsprechende Teilen übereinstimmt.* »
- L'al. 3 (nouvel al. 4) doit également être adapté pour tenir compte du fait qu'en plus des informations visibles, un document électronique contient d'autres informations – comme des métadonnées – et que selon le logiciel utilisé pour afficher le document, différentes informations peuvent être lues et différents niveaux affichés. La copie d'un document électronique n'est pas seulement une copie identique à l'original. Il importe donc que l'officier public appose une formule indiquant les propriétés identiques et celles qui ne le sont pas. Il y a également lieu d'indiquer quelles propriétés ont été examinées et de quelle manière elles l'ont été. L'al. 3 doit donc être formulé comme suit : « *Bei der Erstellung einer beglaubigten elektronischen Kopie eines elektronischen Dokuments verbalisiert die Urkundsperson, welche Eigenschaften des Originaldokuments und der beglaubigten elektronischen Kopie übereinstimmen und welche nicht.* »²²⁷

5.4.2.5 Art. 13

Trois participants doutent que le tirage imprimé et légalisé d'un document électronique au sens de l'art. 13 AP-OAAE relève de la compétence réglementaire de la Confédération. Il semblerait au contraire que cela demeure de la compétence des cantons, dès lors que ce type d'acte ne relève pas du domaine des actes authentiques électroniques²²⁸.

Cette disposition donne également lieu aux remarques suivantes :

Al. 1

- La problématique de la « perception » ne se limite pas aux documents produits dans un format non reconnu. Il s'agit en effet d'une question générale. Les fichiers PDF/A contiennent par exemple des métadonnées. C'est pourquoi la formule « exclusivement ce qu'il est en mesure de percevoir » doit être applicable à tout l'article (et pas seulement à l'al. 5). Cela vaut indépendamment des formats de document utilisés. Il y a donc lieu d'ajouter un nouvel al. 1 ayant la teneur suivante : « *Bei der Beglaubigung von Papierausdrucken von elektronischen Dokumenten bestätigt die Urkundsperson ausschliesslich das, was sie wahrnehmen kann.* » L'al. 1 actuel (nouvel al. 2) doit être formulé comme suit : « *Zum Erstellen eines beglaubigten Papierausdrucks eines elektronischen Dokuments wird das Dokument ganz oder teilweise auf Papier ausgedruckt.* »²²⁹

Al. 2

- Il y a lieu de préciser le texte de l'ordonnance. La formulation « ... que celui-ci concorde avec le document électronique produit ... » manque de clarté. Il faut indiquer si seule la partie visible du document est visée ou s'il est question d'un autre format

²²⁷ VbN, p. 4 s. se référant aux remarques partiellement correspondantes relatives à l'art. 13, al. 3, AP-OAAE.

²²⁸ FR, p. 2 ; SG p. 1 s. de l'annexe ; GE, p. 4 de l'annexe.

²²⁹ VbN, p. 5.

électronique n'étant lisible qu'avec certains logiciels spéciaux ou encore d'autres formats²³⁰.

- Les documents électroniques peuvent contenir d'autres propriétés que les signatures (les documents tels que les extraits du casier judiciaire, les documents de l'OFCOM, etc.). En conséquence, il y a lieu de remplacer l'al. 2 actuel par la formulation suivante : « *Die Hilfsmittel zur Sichtbarmachung des Inhalts und der Metadaten sowie die weiteren Umstände der Sichtbarmachung und des Ausdrucks sind ebenfalls zu verbalisieren. Weiter zu prüfen und zu dokumentieren sind elektronische Eigenschaften des Dokuments.* »²³¹

Al. 3

- Les éléments requis ne suffisent pas, dans la mesure où les documents électroniques peuvent contenir d'autres propriétés que les signatures (les documents tels que les extraits du casier judiciaire, les documents de l'OFCOM, etc.). Cette disposition doit donc être reformulée de la façon suivante : « *Ist das zu beglaubigende Dokument digital signiert, so überprüft die Urkundsperson zusätzlich die Signatur und dokumentiert auf dem Papiausdruck zusätzlich das Prüfungsergebnis hinsichtlich [...].* »²³²

Let. c

- Il y a lieu de clarifier au moyen d'exemples la signification de l'expression « qualités spécifiques ayant une portée juridique »²³³.
- Au moment de la légalisation, le notaire ne peut pas déterminer avec certitude si une « qualité spécifique » revêt ou non une « portée juridique ». Cette partie de la let. c doit donc être supprimée. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que ces attributs se rapportent à la signature et non aux propriétés électroniques du document. La disposition doit ainsi être reformulée comme suit : « *Gültigkeit und Qualität der Signatur einschliesslich allfälliger Attribute der Signatur* »²³⁴.

Al. 5

- Conformément aux autres commentaires du VbN relatifs à l'art. 13 AP-OAAE, cet article doit être supprimé²³⁵.

5.4.2.6 Art. 14 et 15

Plusieurs participants font remarquer que la signature en présence de l'officier public ou la reconnaissance de la signature par le signataire comme étant la sienne ne sont pas les seules façons de constater l'authenticité d'une signature²³⁶. La légalisation sur la base d'une comparaison avec un spécimen de signature déposé chez le notaire ou la reconnaissance de la signature comme authentique par le notaire sont invoquées à titre d'exemples²³⁷. La possibilité de l'apposition de la signature lors d'une session d'accès à distance accompagnée d'une conversation téléphonique avec l'officier public est également mentionnée²³⁸. Plusieurs propositions de modification du contenu de la formule prévue aux art. 14, al. 2, et 15, al. 1, AP-OAAE ont été soumises, notamment l'expression « *für die Urkundsperson*

²³⁰ BE, p. 3.

²³¹ VbN, p. 5 avec renvoi aux propositions de modifications de l'art. 12, al. 3, AP-OAAE et d'ajout d'un nouvel al. 4.

²³² VbN, p. 5.

²³³ BE, p. 4.

²³⁴ VbN, pp. 5 s.

²³⁵ VbN, pp. 5 s.

²³⁶ Voir SO, p. 2; GE, p. 4 de l'annexe; VbN, p. 6; FSN, p. 6.

²³⁷ GE, p. 4 de l'annexe; FSN, p. 6.

²³⁸ VbN, p. 6.

sichtbar » ou « *erkennbar selber vorgenommen wurde* »²³⁹, ou encore une nouvelle let. c ayant la teneur suivante : « *die Echtheit der Unterschrift (resp. der elektronischen Signatur) ausser Zweifel steht.* »²⁴⁰

Un participant propose par ailleurs que les art. 14 et 15 AP-OAAE soient complétés sur le modèle de l'art. 2 afin que les marques à la main puissent également faire l'objet d'une légalisation²⁴¹.

5.4.2.7 Art. 14

Cette disposition donne lieu au commentaire suivant :

Al. 2

- Cette disposition empiète sur les prérogatives cantonales en matière d'organisation de la forme authentique en explicitant les modalités du constat de conformité et la formule y relative. Elle devrait être reformulée dans les termes suivants : « *L'officier public joint au document électronique sa formule de légalisation.* »²⁴²

5.4.2.8 Art. 15

Cette disposition donne lieu aux remarques suivantes :

En général

- Le champ d'application de cette disposition doit être limité aux offices de l'état civil. Pour les offices du registre foncier et du registre du commerce, il serait plus judicieux d'introduire une nouvelle règle prévoyant la reconnaissance des titres remis ou envoyés par courrier électronique par les administrés. L'art. 32 ORF couvre tous les cas d'application en ce qui concerne les copies d'extraits du registre foncier légalisées par ce dernier. Des questions pratiques se posent toutefois, notamment en lien avec les demandes d'inscriptions électroniques émanant de particuliers et la façon dont la signature de telles demandes d'inscriptions devrait être reconnue en application de l'art. 15, al. 1, let. b, AP-OAAE. Il est impératif de régler les cas de ce type dans l'ORF²⁴³.

Al. 2

- Cette disposition empiète sur les prérogatives cantonales en matière d'organisation de la forme authentique en explicitant les modalités du constat de conformité et la formule y relative. Elle devrait être reformulée dans les termes suivants : « *En cas de légalisation électronique d'une signature électronique, l'officier public joint au document électronique sa formule de légalisation.* »²⁴⁴

5.5 Émoluments

5.5.1 Remarques d'ordre général

Plusieurs participants (huit cantons et une organisation) approuvent de manière générale la réglementation relative aux émoluments ou la jugent acceptable²⁴⁵. Par ailleurs, certains participants expriment leur adhésion à certains points spécifiques de cette réglementation. Ainsi,

²³⁹ VbN, p. 6 ; FSN, p. 6.

²⁴⁰ SO, p. 2.

²⁴¹ SO, p. 2.

²⁴² GE, p. 4 de l'annexe.

²⁴³ BE, p. 4 ; voir également ch. 6.

²⁴⁴ GE, pp. 4 s de l'annexe.

²⁴⁵ Participants approuvant la réglementation : SO, p. 3 ; TI, p. 2 ; AR, p. 2 ; FR, p. 2 ; JU, p. 2 ; NE, p. 2 ; SZ p. 3 ; participants la jugeant acceptable : SH, p. 1 ; USP, p. 1.

cinq cantons et deux organisations se disent favorables à un financement du RegOP par ses utilisateurs²⁴⁶. Outre le maintien de la gratuité de l'inscription des officiers publics au registre et de la gestion des données correspondantes²⁴⁷, différents participants approuvent l'exemption prévue à l'art. 19 AP-OAAE, sans laquelle, est-il relevé, la délivrance de confirmations internes donnerait lieu à la perception d'émoluments élevés (compris entre 800 000 et un million de francs pour l'office du registre du commerce du canton de Zurich, par exemple)²⁴⁸. Selon un participant, le montant de l'émolument prévu est cohérent avec les exigences exprimées dans la doctrine et la jurisprudence et avec l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (RS 142.041.1)²⁴⁹. Un autre participant relève la transparence découlant du fait que la question des émoluments soit réglée directement dans l'OAAE²⁵⁰.

La réglementation relative aux émoluments est cependant également jugée négativement par différents participants. Les critiques sont variées et portent sur un nombre de points relativement élevé. S'il n'y a pas de front uni contre cette réglementation, six participants la rejettent toutefois en bloc, tandis que trois participants voudraient que l'utilisation du RegOP reste gratuite.

Parmi ces voix critiques, un participant réclame la suppression de la section 4 de l'AP-OAAE, parce qu'il est opposé de manière générale à tout nouvel émolument et à toute hausse des émoluments²⁵¹. Trois autres participants demandent que l'utilisation du RegOP reste gratuite, afin d'encourager les communications et transactions électroniques, ou du moins que cette possibilité soit étudiée²⁵². Un participant relève que le rapport explicatif ne contient aucune donnée chiffrée sur le coût actuel de l'exploitation du registre suisse des personnes habilitées à dresser des actes électroniques et qu'il lui est par conséquent impossible de se prononcer sur l'introduction d'un émolument et, à plus forte raison, sur sa quotité. Il déclare que, à défaut de justification de la nécessité d'introduire un émolument, il s'oppose à ce dernier²⁵³. Un canton ne souhaite pas avoir à assumer les coûts du RegOP, du fait qu'il dispose déjà d'un registre électronique des notaires²⁵⁴. Il rejette un émolument lié à un registre qui, selon lui, est voulu par la seule Confédération et demande que la délivrance de la confirmation d'admission soit gratuite, à l'instar des consultations de Zefix²⁵⁵. Une partie des participants qui, considérant les art. 55, al. 1, et 55a, al. 4, tit. fin. CC, jugent que l'AP-OAAE est contraire à la loi sont eux aussi opposés à la réglementation relative aux émoluments. Il est observé que la perception d'un émolument pour l'instrumentation d'actes authentiques relève de la compétence des cantons et que, par conséquent, la Confédération ne peut percevoir un émolument pour la délivrance de confirmations d'admission²⁵⁶. La seule mise en place de règles techniques pour une plateforme entre les systèmes cantonaux, est-il avancé, ne justifie pas une perception par la Confédération. Un participant souligne que la perception d'émoluments doit impérativement avoir une base légale, faute de quoi sa réglementation pourrait être attaquée²⁵⁷.

Un participant exprime un avis analogue, mais son opposition est plus modérée. Il juge que, étant donné que les cantons fournissent les données et sont responsables de leur exactitude, ils devraient bénéficier d'une rémunération lors de l'utilisation du RegOP. Il propose

²⁴⁶ TI, p. 2 ; AR, p. 2 ; voir aussi TG, p. 2 ; JU, p. 2 ; NE, p. 2 ; USP, p. 1 ; HEV, p. 2.

²⁴⁷ TG, p. 2.

²⁴⁸ ZH, p. 4 ; voir aussi SO, p. 3 ; JU, p. 2 ; avec des réserves : USP, p. 2, et AVZ, p. 1.

²⁴⁹ TI, p. 2.

²⁵⁰ USS, p. 1.

²⁵¹ USAM, p. 2.

²⁵² NW, p. 1 ; OW, p. 2 ; VbN, p. 6 (avis contenant une référence à la SuisseID, qui est délivrée gratuitement depuis le 1^{er} janvier 2017).

²⁵³ CP, p. 2.

²⁵⁴ GE, p. 1.

²⁵⁵ GE, p. 5 de l'annexe.

²⁵⁶ Voir UNIL, p. 4, et AI, p. 2.

²⁵⁷ FNS, pp. 5 s.

que l'émolument soit perçu par les cantons et que ceux-ci restituent à la Confédération un montant calculé au préalable et répartissant entre tous les cantons les frais engendrés par la gestion du RegOP²⁵⁸.

Un participant propose une exemption générale pour la délivrance aux citoyens d'extraits de registres officiels²⁵⁹.

Certains participants critiquent la réglementation relative aux émoluments ou son commentaire dans le rapport explicatif du point de vue de l'application des principes de la couverture des coûts et de l'équivalence. Ils déplorent l'absence d'indications sur la manière dont l'émolument est calculé et l'impossibilité consécutive de savoir si les principes de couverture des coûts et d'équivalence sont respectés²⁶⁰. Un canton relève que l'émolument est perçu pour la maintenance du RegOP et non pour la délivrance d'une confirmation d'admission, qu'il n'appartient pas à la Confédération de fournir, du moins s'agissant des officiers publics cantonaux²⁶¹. Un participant considère que le respect du principe d'équivalence doit être apprécié à l'échelle cantonale. Il relève que la réglementation prévue entraîne une violation de ce principe dans les cantons dans lesquels les communications et transactions électroniques sont encouragées ou obligatoires et déclare qu'il est inacceptable qu'un ou deux cantons assument la totalité des coûts d'exploitation du RegOP²⁶².

Un participant craint que l'émolument prévu n'ait des conséquences indésirables. Il constate qu'un émolument de 2 francs par confirmation d'admission délivrée correspond, selon le type de légalisation, à 5 à 10 % des émoluments cantonaux perçus pour cette prestation. Il estime que, vu qu'on ne peut appliquer pour les clients des tarifs différents selon le type de légalisation (sur papier ou électronique), les services administratifs risquent, en raison des légalisations électroniques, de voir diminuer les recettes provenant des émoluments. Il préconise un émolument qui ne dépende pas de la délivrance de confirmations d'admission et une distinction entre officiers publics privés et officiers publics de l'État²⁶³.

Un canton juge que le montant total des émoluments que son Office du registre du commerce et des notariats devrait payer pour la numérisation de documents en cas d'introduction de l'émolument prévu est inacceptable²⁶⁴.

Certains participants critiquent la charge administrative qu'impliquerait la réglementation relative aux émoluments. Selon un canton, cette réglementation et le décompte périodique entraîneraient une hausse de la charge administrative, en particulier pour les officiers publics indépendants, ce qui serait contraire à l'objectif de promotion des communications et transactions électroniques²⁶⁵. Trois participants estiment que le fait que l'émolument soit perçu par document a pour conséquence que l'établissement d'un décompte annuel correct et transparent des émoluments représente une lourde charge administrative. Ils proposent de fixer des émoluments forfaitaires sur la base d'une grille quantitative²⁶⁶.

Certains participants critiquent également l'exemption prévue à l'art. 19 AP-OAAE. Aux propositions de modification de la liste des officiers publics exemptés²⁶⁷ s'ajoutent quelques critiques générales. Trois participants sont opposés à l'exemption ou souhaitent qu'elle soit étendue à d'autres officiers publics, en particulier les notaires et les géomètres, afin que les

²⁵⁸ SDMS, pp. 2 s.

²⁵⁹ BE, pp. 4 s. (voir le ch. 5.5.2.3).

²⁶⁰ VD, p. 3 ; HEV, p. 2 ; dans le même ordre d'idées : BS, p. 2.

²⁶¹ VD, p. 3.

²⁶² FNS, pp. 7 s., avec proposition de formulation pour l'art. 18 AP-OAAE.

²⁶³ BS, p. 2.

²⁶⁴ SG, pp. 1 s. et p. 4 de l'annexe.

²⁶⁵ OW, p. 2.

²⁶⁶ geosuisse, p. 2 ; IGS, p. 2 ; constructionsuisse, p. 2.

²⁶⁷ Voir le ch. 5.5.2.3.

coûts du RegOP ne soient pas à la seule charge de ces deux catégories d'officiers publics et des utilisateurs privés²⁶⁸. Un autre participant craint lui aussi une inégalité dans la prise en charge des coûts et demande qu'on garantisse que l'exemption n'entraîne pas une hausse disproportionnée des coûts assumés par d'autres personnes²⁶⁹. Un participant considère que les exemptions envisagées ne se justifient pas. Il relève d'une part que les offices cantonaux s'emploient déjà à archiver électroniquement leurs documents et d'autre part que la collaboration entre les autorités devrait également être soumise à un émoluments. Cette mesure, argue-t-il, aurait pour effet de faire baisser le prix unitaire de l'émolument pour tous²⁷⁰.

Un participant considère l'exploitation du RegOP comme une activité administrative annexe et estime par conséquent que les émoluments devraient être payés non par les officiers publics, mais par les cantons. Ceux-ci, précise-t-il, seraient libres de répercuter ces émoluments sur leurs officiers publics, qui, à leur tour, pourraient les répercuter sur les parties²⁷¹.

Un canton demande que les autorités cantonales de surveillance soient exemptées de l'émolument pour les confirmations d'admission délivrées en lien avec les inscriptions dans le RegOP et l'actualisation des données correspondantes, faisant valoir qu'il est dans l'intérêt de tous que ces inscriptions soient à jour²⁷².

5.5.2 Remarques sur les différents articles

5.5.2.1 Art. 16

Cet article donne lieu non seulement aux remarques générales sur le modèle d'émoluments rapportées ci-dessus²⁷³, mais également à des remarques concernant spécifiquement le montant de l'émolument. Trois cantons jugent que celui-ci est élevé. Le premier d'entre eux constate que le rapport explicatif ne contient pas d'indications claires sur le modèle de financement du RegOP et de ses fonctionnalités²⁷⁴. Le deuxième demande que le montant de l'émolument soit réduit à 1 franc. Il estime que les coûts liés à l'émolument seront probablement compensés par des gains d'efficacité et par la diminution d'autres dépenses (par ex. frais de port)²⁷⁵. Le troisième est d'avis que l'émolument devra être revu à la baisse en cas de forte utilisation du RegOP²⁷⁶.

Un participant demande qu'on précise si l'émolument est soumis à la TVA et qu'on justifie la réponse à cette question²⁷⁷.

Un autre participant fait remarquer que le RegOP n'enregistre pas le nombre de fois qu'une confirmation d'admission est demandée pour un même document, mais seulement le nombre de confirmations d'admission demandées. Il propose donc de formuler l'art. 16 comme suit: « *Das BJ erhebt pro Zulassungsbestätigung eine Gebühr von 2 Franken.* »²⁷⁸

5.5.2.2 Art. 17

Cet article fait l'objet de la remarque suivante :

- L'art. 73a de l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1944 sur la mensuration officielle (OTEMO ; RS 211.432.21) fixe le montant de l'émolument que les ingénieurs

²⁶⁸ Voir IGS, p. 2 ; constructionsuisse, p. 2 ; VbN, p. 6.

²⁶⁹ HEV, p. 2.

²⁷⁰ CP, p. 2.

²⁷¹ FNS, pp. 7 s., avec proposition de formulation pour l'art. 18 AP-OAAE.

²⁷² SO, pp. 1 et 3.

²⁷³ Voir le ch. 5.5.1.

²⁷⁴ BS, p. 2.

²⁷⁵ TG, p. 2.

²⁷⁶ NE, p. 2.

²⁷⁷ SZ, p. 3.

²⁷⁸ VbN, p. 6.

géomètres perçoivent pour la délivrance de certificats de conformité. Il faut clarifier avec l'Office fédéral de topographie (swisstopo ; Direction fédérale des mensurations cadastrales) si l'art. 17 AP-OAAE s'applique aux ingénieurs géomètres²⁷⁹.

5.5.2.3 Art. 18 et 19

Ces articles font l'objet de la remarque suivante :

- Il faut renoncer à une facturation (directe) aux officiers publics, au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, AP-OAAE, que sont les collaborateurs des offices du registre foncier ou d'autres établissements de droit public. Selon l'art. 19 AP-OAAE, la délivrance de confirmations d'admission pour les extraits électroniques officiels d'un registre public délivrés aux citoyens par les offices du registre foncier (prestation qui constituera probablement le principal motif pour lequel ces offices auront besoin d'une confirmation d'admission) n'est pas exemptée. Il s'agit de se demander qui doit payer l'émolument. L'art. 18, al. 1, AP-OAAE prévoit que l'OFJ facture les émoluments aux officiers publics. Dans le canton de Berne, par exemple, les émoluments liés aux extraits des registres fonciers ne sont cependant pas à la charge des conservateurs des registres fonciers. Théoriquement, le canton pourrait conclure avec la Confédération un contrat stipulant qu'il est le débiteur des émoluments (art. 18, al. 2, AP-OAAE). Il serait cependant plus pertinent que l'OAAE prévoie l'exemption pour la délivrance aux citoyens d'extraits officiels de registres publics. Il semble en effet étrange qu'un canton doive payer un émolument pour la légalisation de ses propres données²⁸⁰.

5.5.2.4 Art. 18

Cet article fait l'objet des remarques ci-dessous.

Remarque d'ordre général

- Selon l'art. 18, al. 2, AP-OAAE, l'OFJ peut, concernant la facturation, conclure des conventions contraires avec les services compétents. Dans le rapport explicatif, il n'est cependant fait référence qu'aux conventions contraires entre l'OFJ et son « partenaire cantonal ». Pour les ingénieurs géomètres, le service compétent serait la commission des géomètres. Celle-ci est compétente pour toute la Suisse et n'est donc pas un partenaire cantonal. Reprendre dans le rapport explicatif l'indication « *le service compétent en vertu du droit déterminant* » clarifierait les choses. Cela est important, étant donné que la disposition de l'art. 18, al. 1, AP-OAAE ne peut être appliquée en ce qui concerne la mensuration officielle et le cadastre RDPPF²⁸¹.

Al. 1

- Il est proposé de prévoir une facturation trimestrielle ou semestrielle plutôt qu'annuelle²⁸².
- Il est demandé que les émoluments soient facturés annuellement non pas aux officiers publics, mais aux arrondissements de l'état civil²⁸³.

Al. 3

- Il est jugé inacceptable de prévoir qu'en cas de demeure de paiement un notaire soit exclu des services du RegOP et donc privé de l'exercice de son ministère²⁸⁴.

²⁷⁹ SZ, pp. 3 s.

²⁸⁰ BE, pp. 4 s.

²⁸¹ ZH, p. 4.

²⁸² FR, p. 2.

²⁸³ SVZ, p. 1.

5.5.2.5 Art. 19

Certains participants demandent une extension de l'exemption de l'émolument pour la délivrance de la confirmation d'admission. Un canton considère que l'exception concernant les offices du registre foncier est formulée de manière trop restrictive et qu'elle devrait, par analogie avec l'exception concernant les autorités du registre du commerce, être étendue à tous les collaborateurs desdits offices²⁸⁵. Un autre canton critique le fait que, selon le destinataire d'un extrait, les offices du registre du commerce devront ou non payer un émolument. Il juge cette réglementation compliquée et pense qu'elle conduira à des problèmes de délimitation dans la pratique. Par ailleurs, il estime qu'elle viole la réglementation des compétences figurant dans l'ordonnance du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS 221.411.1), qui, à l'art. 9, al. 1, let. i, prévoit que la perception des émoluments est du seul ressort des cantons. En introduisant un émolument pour la délivrance de confirmations d'admission, la Confédération, déclare-t-il, s'octroie le droit de participer indirectement aux émoluments cantonaux. Il demande que la liste exhaustive des conditions d'exemption soit supprimée et que les autorités du registre du commerce, les offices de l'état civil et les offices du registre foncier soient entièrement exemptés de l'émolument²⁸⁶. Un autre participant demande que la liste des bénéficiaires de l'exemption soit complétée par l'indication « *autres autorités* ». Il considère que les autorités cantonales de surveillance, en particulier, devraient être explicitement exemptées de l'émolument pour les confirmations d'admission délivrées en lien avec les inscriptions dans le RegOP et l'actualisation des données correspondantes²⁸⁷.

Un participant propose que l'exemption soit limitée à cinq ans. Il estime que cela inciterait les cantons à une rapide mise en œuvre²⁸⁸.

Deux participants abordent des problèmes pratiques. Ainsi, un canton demande comment on vérifiera que les conditions d'exemption sont remplies et si on pourra signaler, en demandant une confirmation d'admission, que celle-ci est requise pour un document établi à l'une des fins donnant droit à une exemption²⁸⁹. Un autre canton préconise que l'exemption soit mise en pratique grâce à un système automatisé. Une obligation pour les officiers publics de s'annoncer, telle qu'elle est proposée dans le rapport explicatif, entraîne selon lui des charges administratives excessives pour tous les intéressés²⁹⁰.

5.6 Dispositions finales

Art. 21

Cet article fait l'objet de la remarque suivante :

- Cette disposition doit prévoir l'obligation d'entendre les offices dans le cadre du processus concerné. Plusieurs offices ont déjà mis en place des archives signées numériquement. Il convient d'éviter que les dépenses faites à cette fin se révèlent inutiles et que les archives constituées soient mises au rebut²⁹¹.

Art. 22

²⁸⁴ GE, p. 5 de l'annexe.

²⁸⁵ LU, p. 3 ; concernant le champ d'application subjectif, voir sous le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** les remarques sur l'art. 2, al. 1, let. a, AP-OAAE.

²⁸⁶ SZ, p. 3.

²⁸⁷ SO, p. 3.

²⁸⁸ USP, p. 2.

²⁸⁹ SZ, p. 4.

²⁹⁰ LU, p. 3.

²⁹¹ ZG, pp. 1 et 3.

Plusieurs participants considèrent que la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 1^{er} janvier 2018, est trop précoce compte tenu des modifications que les cantons doivent apporter à leurs législations²⁹². Il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019²⁹³.

5.7 Abrogation et modification d'autres actes

5.7.1 Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Plusieurs participants critiquent les montants des émoluments prévus à l'annexe 1, ch. 3.3 et 21, et émettent des propositions concernant l'annexe 2.

Trois participants relèvent que l'établissement de copies ou de photocopies de pièces justificatives et de documents archivés a un coût élevé, étant donné qu'il faut rechercher les pièces et documents concernés dans les archives. Ils estiment que ce coût n'est pas couvert par un émolument de 2 francs. Invoquant les principes de couverture des coûts et d'équivalence, ils proposent de fixer l'émolument à 30 francs pour la première copie et à 2 francs pour toute copie supplémentaire. Vu que les autorités de surveillance peuvent également conserver des pièces justificatives et en établir des copies légalisées, il est en outre proposé d'introduire une réglementation comparable dans l'annexe 2 de l'OEEC²⁹⁴.

Un participant est d'avis, quant à lui, que les émoluments sont beaucoup trop élevés et prohibitifs. Il fait remarquer que, si un émolument de 2 francs par page est perçu pour la délivrance de la confirmation d'admission, l'acte d'état civil électronique sera facturé 32 francs, montant auquel s'ajouteront 20 francs si l'acte doit être transmis par télécopie ou par courrier électronique, de telle sorte que le coût total atteindra 52 francs²⁹⁵.

Deux participants demandent qu'une position tarifaire soit ajoutée à l'annexe 2 pour les copies de pièces justificatives et les débours. Les décisions relatives à la reconnaissance de décisions ou d'actes étrangers concernant l'état civil, constatent-ils, sont actuellement gratuites. Ils relèvent cependant que, selon l'art. 4a AP-OEC, en relation avec l'art. 47, al. 2, let. c, AP-OEC, les collaborateurs des autorités cantonales de surveillance de l'état civil peuvent établir des copies légalisées de pièces justificatives. Cette prestation allant au-delà de la simple reconnaissance susmentionnée, ils estiment que ces copies et les débours doivent pouvoir être facturés et qu'il faut donc introduire dans l'annexe 2 une position tarifaire analogue à celle qui est prévue pour les offices de l'état civil et l'Office fédéral de l'état civil²⁹⁶.

5.7.2 Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Art. 4a

Al. 1

Un participant demande de prévoir que seules les personnes qui délivrent effectivement des actes authentiques doivent être inscrites dans le RegOP, étant donné que cette inscription suppose probablement une SuisseID et que celle-ci coûte cher²⁹⁷.

Al. 2

Six participants demandent la suppression de l'exigence selon laquelle les collaborateurs de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil doivent être titulaires du brevet fédéral d'offi-

²⁹² En particulier SO, p. 1, et VD, pp. 2 et 3 ; voir aussi sous le ch. 7.

²⁹³ SO, p. 1 ; VD, pp. 2 et 3.

²⁹⁴ ZH, p. 4 ; GR, p. 2 ; SVZ, p. 2.

²⁹⁵ GE, p. 5 de l'annexe.

²⁹⁶ BE, pp. 5 s. ; CEC, p. 2.

²⁹⁷ GR, p. 2.

cier de l'état civil²⁹⁸. Quatre d'entre eux font valoir que ces collaborateurs n'établissent généralement que des copies légalisées de pièces justificatives archivées par l'autorité de surveillance et enregistrent tout au plus des radiations, des rectifications et des activations et que, le cas échéant, c'est en qualité d'officier public de l'office d'état civil spécialisé (fonction qui, elle, fait l'objet de l'art. 4a, al. 1, AP-OEC) qu'ils délivrent pour des tiers des documents tirés d'Infostar²⁹⁹. Les deux autres participants demandent que les personnes ayant plusieurs années d'expérience dans le domaine de l'état civil ou possédant un diplôme en droit puissent également être inscrites dans le RegOP³⁰⁰.

Considérant d'une part l'étroitesse du champ d'application des communications et transactions électroniques pour l'autorité de surveillance de l'état civil, d'autre part les coûts liés à l'inscription d'un officier public dans le RegOP, un participant s'interroge sur la pertinence de l'inscription dans le RegOP des collaborateurs de cette autorité³⁰¹.

Un autre participant fait remarquer que, dans certains cantons, l'autorité cantonale de surveillance compte des collaborateurs, en particulier des personnes exerçant une fonction dirigeante et/ou des juristes, qui ne possèdent pas le brevet fédéral d'officier de l'état civil et n'assument pas la fonction d'officier public mais qui, ayant la possibilité d'interroger Infostar, transmettent à des autorités ou à des particuliers des renseignements écrits sur des faits d'état civil et des données de l'état civil (par ex. en réponse à une demande d'information, fondée sur l'art. 268c CC, sur l'identité des parents biologiques). Il demande que, au cas où la divulgation écrite de tels renseignements serait soumise aux dispositions applicables aux officiers de l'état civil, cela soit explicité dans l'OAAE³⁰².

5.7.3 Ordonnance sur le registre foncier (ORF)

Les propositions de modification de l'ORF font l'objet des remarques ci-dessous.

Remarque d'ordre général

- Il est demandé si la question de la transmission par les ingénieurs géomètres à l'office du registre foncier de plans et tableaux de mutation électroniques légalisés et munis d'une signature numérique est réglée³⁰³.

Art. 32

- Le terme « *délivrés* » doit être remplacé par le terme « *légalisés* ». Le changement de terminologie par rapport à l'actuel art. 32 n'est pas pertinent. Il existe en effet une différence qualitative entre un extrait légalisé et un extrait non légalisé du registre foncier. Cela ressort notamment de l'art. 33 ORF, dont le libellé a été conservé, malgré la modification de l'art. 32³⁰⁴.

Art. 44

Al. 1

- Il n'est pas clair si, par « acte authentique électronique », il faut comprendre uniquement les actes authentiques électroniques au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, AP-OAAE ou également ceux au sens de l'art. 2, al. 2, AP-OAAE. Il est souhaitable que cela soit précisé soit dans l'ordonnance, soit dans le rapport explicatif³⁰⁵.

²⁹⁸ TG, p. 2 ; ZH, p. 5 ; AR, p. 2 ; BE, p. 6 ; GR, p. 2 ; CEC, p. 2.

²⁹⁹ Voir ZH, p. 5 ; BE, p. 6 ; GR, p. 2 ; CEC, p. 2.

³⁰⁰ TG, p. 2 ; AR, p. 2.

³⁰¹ TG, p. 2.

³⁰² SG, p. 5 de l'annexe.

³⁰³ SZ, p. 4.

³⁰⁴ BE, p. 5.

³⁰⁵ AG, p. 2.

Al. 2

- Étant donné que le document à notifier est transmis par une voie sécurisée (voir art. 40 ORF), on ne voit pas pourquoi il faut le consentement de la partie concernée. Ce point mériterait une explication³⁰⁶.
- Il faut supprimer la disposition proposée et faire des al. 4 et 5 de l'actuel art. 44 ORF les al. 2 et 3 de l'OAAE révisée. La référence à l'art. 40 ORF n'est pas logique. En effet, cet article porte sur la transmission de requêtes à l'office du registre foncier, alors que l'art. 44 ORF règle la transmission de documents par l'office du registre foncier³⁰⁷.

5.7.4 Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Les propositions de modification de l'ORC font l'objet des remarques ci-dessous.

Art. 4, al. 1^{bis}, et 5, al. 1^{bis}

- Dans le canton de Genève, la liste des personnes habilitées à établir des extraits du registre du commerce certifiés conformes est actuellement établie par le préposé du registre du commerce, qui est nommé par le Conseil d'État. L'exigence selon laquelle c'est l'autorité de surveillance qui doit désigner ces personnes et mettre à jour dans le RegOP les données les concernant est une complication inutile³⁰⁸.

Art. 11, al. 1^{bis} et 6

- Il faut préciser que les extraits légalisés concernant l'inscription d'une entité juridique au registre journalier approuvée par l'Office fédéral du registre du commerce peuvent également faire l'objet d'une expédition électronique. L'art. 11, al. 1^{bis}, AP-ORC doit donc être complété comme suit : « *Die elektronische Ausfertigung eines beglaubigten Auszugs über die Einträge einer Rechtseinheit im Hauptregister bzw. im Tagesregister nach erfolgter Genehmigung durch das EHRA gemäss Art. 11 Abs. 2 HRegV sowie die elektronischen Kopien von Anmeldungen (...).* »³⁰⁹

6 Points absents de l'avant-projet

Remarques d'ordre général

À la proposition faite par plusieurs participants de mentionner explicitement le sceau électronique cantonal dans l'AP-OAAE³¹⁰ s'ajoutent les remarques suivantes :

- Il faudrait indiquer au moins dans le rapport explicatif que les copies électroniques de pièces justificatives établies (en particulier à des fins de conservation) sous le régime du droit actuel et donc sans la confirmation d'admission prévue par l'AP-OAAE restent valables après l'entrée en vigueur de l'OAAE révisée. Si des documents qui ont été numérisés et légalisés mais qui sont encore disponibles sous forme papier devaient être une nouvelle fois numérisés et légalisés selon les nouvelles dispositions, cela impliquerait non seulement beaucoup de travail, mais également l'inutilité du travail effectué sous le régime de l'ordonnance actuelle³¹¹.

³⁰⁶ AG, p. 2.

³⁰⁷ BE, p. 5.

³⁰⁸ GE, pp. 5 s. de l'annexe.

³⁰⁹ SZ, p. 4.

³¹⁰ Voir en particulier les ch. 4.3, Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. et Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..

³¹¹ BE, p. 1.

- Il faut pouvoir non seulement effectuer des réquisitions par voie électronique auprès des offices responsables des registres, mais également transmettre les justificatifs relatifs aux titres sous forme électronique. Il est donc escompté qu'à l'avenir les entreprises pourront faire légaliser des actes électroniques en Suisse, y compris ceux provenant de l'étranger, sans rupture de média et sans rencontrer d'obstacles³¹².

Dispositions générales

- (Aucune remarque.)

Registre suisse des officiers publics

- L'inscription au registre des géomètres au sens de la LGéo est la condition pour pouvoir effectuer des travaux relevant de la mensuration officielle. Ces travaux comprennent l'établissement d'actes authentiques et les légalisations. L'inscription au registre des géomètres est donc la condition pour pouvoir agir en qualité d'officier public. Les inscriptions et les radiations doivent par conséquent être effectuées simultanément dans les deux registres. Le registre des géomètres n'est pas mentionné dans les documents³¹³.

Procédure

- (Aucune remarque.)

Émoluments

- (Aucune remarque.)

Dispositions finales

- (Aucune remarque.)

Abrogation et modification d'autres actes

- Il s'agit d'examiner s'il convient d'introduire dans l'ORF des dispositions analogues aux art. 12a ss ORC et de clarifier les compétences des offices du registre foncier en matière de communications et transactions électroniques. Par ailleurs, il serait utile de modifier l'art. 37 ORF dans le sens d'un rapprochement avec l'art. 166, al. 6, ORC et de prévoir que les données électroniques légalisées ont le même effet juridique que le registre foncier informatisé³¹⁴.
- L'ORF doit régler les cas dans lesquels des particuliers envoient des réquisitions par courrier électronique. Se pose la question de savoir comment la signature d'une telle réquisition serait reconnue au sens de l'art. 15, al. 1, let. b, AP-OAAE³¹⁵.

³¹² USAM, p. 2.

³¹³ ZH, p. 3 ; voir également sous le ch. 5.3.2.3 les remarques concernant l'art. 6 AP-OAAE.

³¹⁴ LU, p. 3.

³¹⁵ BE, p. 4.

- À l'art. 14 OCRDP, les conditions d'établissement d'extraits certifiés conformes sont définies de manière insuffisante. Il serait judicieux de les régler comme à l'art. 32, al. 3, AP-ORF et d'intégrer l'OCRDP au projet de révision de l'OAAE³¹⁶. Il faut ajouter à l'art. 14 OCRDP un cinquième alinéa libellé comme suit : « *Die Verordnung über die Erstellung elektronischer öffentlicher Urkunden und elektronischer Beglaubigungen (EÖBV) findet auf die vom Kanton zur Beglaubigung ermächtigten Amtspersonen Anwendung.* »³¹⁷
- Si le registre électronique de l'état civil devenait la base du RegOP, il faudrait donner la possibilité aux ressortissants étrangers qui ne sont pas encore inscrits dans le registre de l'état civil de s'y faire inscrire³¹⁸.
- L'absence de proposition de modification de la législation sur la géoinformation et de commentaire correspondant dans le rapport explicatif est critiquée. Selon l'art. 33, al. 3, let. b, LGéo, en relation avec l'art. 37, al. 3, de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (RS 211.132.2), le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports réglemente la délivrance sous forme électronique des extraits des géodonnées de base de la mensuration officielle certifiés conformes. Une modification de cette règle s'impose³¹⁹.
- L'art. 73a OTEMO règle l'établissement du certificat de conformité d'un extrait sous forme analogique et fixe les émoluments perçus pour cette prestation. Il faut ajouter un article réglant les questions allant de l'expédition électronique d'un acte authentique à la légalisation électronique d'un acte authentique électronique (art. 10 à 15 AP-OAAE). Par ailleurs, il faudrait éventuellement édicter des prescriptions de forme applicables aux légalisations dans le domaine de la mensuration officielle. En outre, l'émolument prévu à l'art. 16 AP-OAAE pour la délivrance d'une confirmation d'admission doit être compris dans le nouvel émolument pour une légalisation électronique ou du moins être mentionné. Enfin, il s'agit de clarifier si l'art. 17 AP-OAAE s'applique dans le domaine de la mensuration officielle³²⁰.
- L'AP-OAAE porte sur la question des extraits et expéditions électroniques, mais ne touche en rien à la question de l'authentification des réquisitions électroniques visées à l'art. 18, al. 4, ORC. Bien que la Confédération entende renforcer la légalisation en ligne et que la loi prescrive une légalisation par un officier public (art. 931a CO ; voir aussi les art. 556, al. 2, 597, al. 2, 720, 814, al. 6, et 901, CO), l'art. 18 ORC continue à assimiler la forme électronique qualifiée à une légalisation au sens de la loi, alors qu'aucun officier public n'intervient. Cette violation de la loi n'est pas corrigée par l'AP-OAAE, étant donné que celui-ci n'exige pas de légalisation électronique pour le registre du commerce, tout en prévoyant l'extension du champ d'application de l'ordonnance aux préposés qui tiennent ce registre³²¹.
- L'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce doit prévoir que les offices cantonaux du registre du commerce puissent répercuter sur leurs clients l'émolument de 2 francs perçu pour la délivrance d'une confirmation d'admission³²².

³¹⁶ TG, p. 3.

³¹⁷ Kettiger, p. 2.

³¹⁸ ZG, p. 3 ; voir aussi sous les ch. 5.3.2.6 et 5.4.2.1 les remarques de ZG concernant les art. 8, al. 1, let. a, et 9, al. 2, let. c, AP-OAAE.

³¹⁹ SO, pp. 1 s.

³²⁰ SZ, p. 4.

³²¹ UNIL, pp. 3 s. ; ANV, p. 3.

³²² SO, pp. 1 et 3.

7 Mise en œuvre du projet par les cantons

Un participant est d'avis qu'il faut prendre des mesures bureaucratiquement très légères et faciles à mettre en œuvre par les cantons. Il relève par ailleurs qu'à l'heure actuelle un nombre restreint de cantons autorisent les officiers publics à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent³²³.

Deux cantons font remarquer que l'AP-OAAE implique une modification tant des bases légales que des infrastructures cantonales³²⁴. Deux autres cantons relèvent que certains cantons ne disposent pas de bases légales ou de dispositions d'exécution relatives aux actes authentiques et légalisations électroniques, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'établir des actes authentiques, légalisations et surlégalisations électroniques³²⁵. Au vu de cette situation, deux participants proposent de fixer la date d'entrée en vigueur de l'OAAE révisée au plus tôt au 1^{er} janvier 2019³²⁶.

Un canton s'attend à ce que l'inscription des officiers publics dans le RegOP augmentera la charge de travail des offices³²⁷.

Les conséquences financières de la révision sont également abordées. Un canton constate que la révision de l'OAAE n'aura aucune incidence financière pour les cantons, l'émolument d'utilisation de ce registre n'étant facturé qu'aux seuls usagers du RegOP³²⁸. Un autre canton relève que d'éventuelles adaptations d'applications spécialisées³²⁹ ainsi que l'acquisition, pour les offices, de signatures numériques et, éventuellement, d'horodatages qualifiés³³⁰ conduiront en 2017 déjà à des surcoûts, qui n'auront pas été budgétisés. Un autre participant déclare que la certification des officiers de l'état civil coûtera manifestement entre 100 et 150 francs par personne. Il estime qu'il faudrait clarifier si ces coûts seront uniques ou récurrents³³¹.

Selon un canton, les cantons sont dans l'attente d'informations, voire de formations de la part de la Confédération³³².

Finalement, un participant demande que, en cas de modifications du système du RegOP, les cantons soient informés en temps utile des nouvelles exigences techniques, afin qu'ils puissent planifier l'adaptation de leurs propres systèmes³³³.

8 Publicité

L'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061) dispose que le dossier soumis à consultation ainsi que, après expiration du délai de consultation, les avis et, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance, le rapport rendant compte des résultats de la consultation sont accessibles au public. Les avis complets peuvent être consultés auprès de l'OFJ.

³²³ PLR, p. 1.

³²⁴ VD, pp. 2 et 3 ; SO, p. 1.

³²⁵ ZG, p. 2 ; OW, p. 1.

³²⁶ SO, p. 1 ; VD, pp. 2 et 3.

³²⁷ ZG, p. 2.

³²⁸ VS, p. 2.

³²⁹ ZG, p. 2.

³³⁰ ZG, p. 2.

³³¹ AVZ, p. 1.

³³² NE, p. 2.

³³³ SZ, pp. 1 s.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PDC	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ANG	Aargauische Notariatsgesellschaft
ANV	Association des notaires vaudois
AVZ	Aargauischer Verband für Zivilstandswesen
constructionsuisse	bauenschweiz constructionsuisse costruionesvizzera
CP	Centre patronal
economiesuisse	
FNS	Stiftung Schweizerisches Notariat Fondation notariat suisse Fondazione notariato svizzero
geosuisse	geosuisse – Schweizerischer Verband für Geomatik und Landmanagement geosuisse – Société suisse de géomatique et de gestion du territoire geosuisse – Società svizzera di geomatica e di gestione del territorio geosuisse – Societad svizra da geomatica e da gestiun dal territori
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz
IGS	Ingenieur-Geometer Schweiz Ingénieurs-Géomètres Suisses Ingegneri-Geometri Svizzeri
Inclusion Handicap	
CEC	Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC
Kettiger	Kettiger Daniel
USP	Schweizerischer Bauernverband SBV Union suisse des paysans USP Unione svizzera dei contadini USC
SDMS	SDMS SA
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
FSN	Schweizerischer Notarenverband Fédération Suisse des Notaires Federazione Svizzera dei Notai

SVZ	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Association suisse des officiers de l'état civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile
UNIL	Université de Lausanne
VbN	Verband bernischer Notare Association des notaires bernois
	zusammen mit
	Support elektronische Kanzlei (SEK)
SSCRF	Verband Schweizerischer Grundbuchverwalter VSGV Société suisse des conservateurs du registre foncier SSCRf Società svizzera degli ufficiali del registro fondiario SSURF

Verzicht auf Stellungnahme

- Kanton Glarus
- Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP
Parti Socialiste Suisse PS
Partito Socialista Svizzero PS
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere
- Université de Genève
- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen
und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements
cantonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali
di giustizia et polizia CDDGP